



RÉPUBLIQUE DE BULGARIE

INSPECTORAT AUPRÈS DU CONSEIL SUPRÊME DE LA JUSTICE

Sofia 1000, rue „Georges Washington” № 17, tél.: 02 9057502, télécopie: 02 9057503

Европейска мрежа
на службите
за инспекция на правосъдието

Evropská síť inspekčních
služeb v
oblasti spravedlnosti

Europäisches Netz
der
Justizinspektionsdienste

European Network
of
Justice Inspection Services

Réseau européen
des services
d'inspection de la Justice



i-Justitia.eu

Red Europea
de Servicios de
Inspección de Justicia

Rete europea
di servizi di
ispezione giustizia

Europees Netwerk
van inspectiediensten
voor Justitie

Rede Europeia
de Serviços de
Inspeção de Justiça

Rețeaua europeană
de servicii de
inspecție a justiției

RAPPORT

SUR LA PROTECTION JURIDIQUE NATIONALE DES MAJEURS VULNERABLES DANS DES SITUATIONS TRANSFRONTALIERES EN REPUBLIQUE DE BULGARIE

Février 2022

TABLE DES MATIERES:

Objectifs	3
Introduction	4
Méthodologie et portée de l'évaluation nationale. Consultation des parties intéressées, qualité et fonctions des parties entendues	8
Sélection des personnes entendues. Pourcentage de réponses, niveau de complétude des réponses	8
I. Organisation nationale de protection des majeurs vulnérables dans des situations transfrontalières	16
1. La notion du "majeur vulnérable" et les critères de vulnérabilité en droit national dans le contexte de la Convention de La Haye de 2000	16
2. La protection des majeurs vulnérables dans le cadre juridique national	18
* Tableau d'analyse comparative des caractéristiques nationales	19
2.1. Règles de droit international privé applicables aux situations transfrontalières impliquant des majeurs vulnérables	32
2.1.4.Reconnaissance et exécution des décisions étrangères des organes judiciaires et administratifs sur le territoire de la Bulgarie	33
2.2.Nature et portée des mesures de protection des majeurs vulnérables prises par les autorités judiciaires et administratives	34
2.2.1.Constatation de l'inaptitude et nomination d'un tuteur ou d'un curateur	34
2.2.2. Hébergement en service social d'hébergement (en milieu spécialisé) de personnes majeures placées en tutelle totale, en cas d'incapacité de prise en charge et d'accompagnement de la personne à domicile et en communauté	39
2.2.3. Hébergement et traitement obligatoires dans un établissement médical spécialisé pour les soins psychiatriques d'une personne nécessitant des soins de santé spéciaux	41
2.2.4. Application des mesures médicales coercitives à l'égard des personnes handicapées mentales prévues par le Code pénal (art. 89 et suivants du Code pénal)	42
2.3 Autorisation et archivage des procurations par le notaire	43
2.4. Mesures d'accompagnement social des adultes en situation de handicap	45
II. État actuel de la pratique nationale de protection des majeurs vulnérables dans les affaires transfrontalières	49
1. Nombre de cas impliquant des affaires transfrontalières et identification des mesures prises pour assurer la protection ayant des implications transfrontalières	49
2. Connaissances sur le sujet des répondants	52
3. Jurisprudence sur les affaires transfrontalières	55
4. Défis juridiques et pratiques dans les affaires transfrontalières. Présentation des bonnes pratiques rencontrées dans les affaires transfrontalières	55
5. La nécessité d'une éventuelle action communautaire et nationale pour améliorer la protection des majeurs dans les situations internationales au sein de l'Union, selon les parties entendues	57
III. Conclusion	59

OBJECTIFS

Le présent rapport sur la protection juridique nationale des majeurs vulnérables dans les situations transfrontalières en République de Bulgarie a été préparé à la demande de la Commission européenne, Direction générale de la justice et des consommateurs, par un groupe de travail de l'Inspectorat auprès du du Conseil suprême de la justice de la République de Bulgarie, désigné par l'Inspecteur général de l'Inspectorat du Conseil suprême de la justice, composé de l'inspecteur Lyubomir Krumov et des experts Nina Nikolova et Stefka Dimitrova.

La Commission européenne (CE ou Commission) a demandé aux membres du Réseau européen des services d'inspection judiciaire (RESIJ) d'effectuer une mission sur place pour collecter et analyser les données statistiques des autorités centrales, des autorités compétentes et des juridictions relatives aux cas transfrontalières ayant des demandes de protection des majeurs vulnérables dans l'Union européenne, la Commission souhaitant établir précisément l'état de la coopération judiciaire entre les organismes chargés de la protection des majeurs dans les États membres - dans ceux qui sont parties à la convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes (Convention de La Haye de 2000) et ceux qui n'ont pas encore ratifié cet instrument international de protection. Dans la perspective d'une éventuelle initiative législative du législateur européen visant à adopter des mesures au niveau européen pour améliorer et accélérer le traitement des affaires transfrontalières, la Commission vise à être en mesure d'identifier les problèmes et les besoins dans le domaine de la coopération judiciaire et de la bonne pratique dans les États membres.

Afin d'informer la CE et de faire une comparaison, ce rapport présentera le cadre national de protection des majeurs vulnérables, à travers un examen de la législation bulgare qui prévoit une protection spéciale et renforcée des personnes de plus de 18 ans et établit des critères de vulnérabilité, les autorités compétentes au sein de l'organisation pour assurer la protection, les mesures de protection prises par les autorités judiciaires ou administratives, les règles de procédure et garanties pour les majeurs vulnérables, les registres nationaux des mesures de protection, les règles de droit international privé applicables aux situations transfrontalières de protection. L'étude tient compte du fait que la République de Bulgarie n'est pas partie à la Convention de La Haye de 2000. La République de Bulgarie est partie à la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (loi de ratification, JO n° 12/ 2012, en vigueur depuis le 21 avril 2012) et en vertu de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (loi de ratification, JO n° 66/1992, entrée en vigueur le 7 septembre 1992).

L'objectif principal du rapport également est de présenter l'état actuel de la protection judiciaire et administrative des personnes âgées vulnérables, en identifiant les mesures de protection ayant des implications transfrontalières, le volume de cas et l'évolution du nombre de demandes et de requêtes au cours des 3 dernières années.

Enfin, sur la base de la méthodologie appliquée, le rapport vise à identifier et classer les difficultés typiques rencontrées, mais aussi les bonnes pratiques utilisées durant le monitoring transfrontalier de la prise en charge et de la protection des majeurs vulnérables. Les conclusions du rapport permettent d'apporter des améliorations au cadre juridique et au travail des autorités compétentes et de formuler des suggestions, ainsi que d'éventuelles recommandations.

INTRODUCTION

En octobre 2021, la direction générale de la justice et des consommateurs de la Commission européenne a demandé l'assistance du Réseau européen des services d'inspection judiciaire (RESIJ) dans le cadre des travaux de la Commission sur la protection transfrontalière des majeurs vulnérables.

L'Inspectorat du Conseil suprême de la justice de la République de Bulgarie, en tant que membre du réseau international des inspections judiciaires, a accepté de collecter et d'analyser dans un rapport les statistiques nationales relatives aux affaires transfrontalières afin de garantir des mesures de protection des majeurs vulnérables, et en même temps faire une révision des lois nationales et des normes de droit international privé adoptées par la Bulgarie dans le domaine de la protection des majeurs vulnérables.

Au niveau international, la protection des majeurs vulnérables dans les situations transfrontalières repose sur les actes juridiques et traités internationaux suivants :

L'article 3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne garantit à toute personne le droit à l'intégrité physique et mentale, et l'article 21 - le droit à la non-discrimination.

L'article 1 de la Convention de La Haye de 2000 prévoit la protection internationale des majeurs qui ne sont pas en mesure, en raison de capacités personnelles altérées ou insuffisantes, de défendre ses propres intérêts, temporairement ou définitivement. La Convention de La Haye de 2000 définit la compétence internationale en ce qui concerne la prise et l'application des mesures juridiques nécessaires pour protéger l'identité des majeurs ou leurs biens et la loi applicable. Elle assure également la reconnaissance et l'exécution des mesures de protection prises dans un Etat contractant par la loi dans tous les autres Etats contractants et établit une coopération entre les autorités de ces Etats contractants. Le Mémorandum accompagnant la Convention de La Haye expose les raisons de son adoption: le vieillissement de la population mondiale, allié à une plus grande mobilité internationale, l'augmentation de la croissance de la vie dans de nombreux pays, qui

s'accompagne de la croissance des maladies liées à l'âge. Au niveau privé international, l'introduction à la convention aborde les problèmes réels des personnes âgées souffrant de déficiences dans leurs capacités personnelles liées à la gestion ou à la disposition de leurs biens. *"Dans les cas où les majeurs ont eux-mêmes organisé à l'avance les modalités de leur protection pour le moment où ils ne seront plus en mesure de pourvoir à leurs propres intérêts, par exemple en nommant un représentant légal, il est important que ces choix puissent être respectés à l'étranger. Des questions concernant la loi applicable, la personne pouvant représenter l'adulte et les pouvoirs qu'elle peut avoir se posent toutefois. Dans ces circonstances, il est important d'établir des règles claires désignant les autorités compétentes pour prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de la personne ou des biens du majeur"*.

L'article 3 de la Convention de La Haye de 2000 régit les mesures de protection, qui concernent la détermination de l'incapacité et l'instauration d'un régime de protection; la mise du majeur sous la sauvegarde d'une autorité judiciaire ou administrative; la tutelle, la curatelle et les mesures analogues; la désignation et les fonctions de toute personne ou organisme chargé de s'occuper de la personne ou des biens du majeur, de le représenter ou de l'assister; le placement du majeur dans un établissement ou tout autre lieu où sa protection peut être assurée; l'administration, la conservation ou la disposition des biens du majeur; l'autorisation d'une intervention spécifique pour la protection de la personne ou des biens du majeur.

La résolution du Parlement européen du 1er juin 2017 contient des recommandations à la CE sur la protection des majeurs européens face aux problèmes et difficultés auxquels ils sont confrontés dans l'exercice de leurs droits, notamment dans les situations transfrontalières. "Majeur vulnérable" au sens de la Résolution est une personne ayant atteint l'âge de 18 ans et qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de ses facultés personnelles, n'est pas en état de pourvoir à ses intérêts (aux intérêts de sa propre personne et/ou à ceux de son patrimoine, que ce soit à titre temporaire ou à titre définitif). La résolution indique que l'augmentation du nombre de personnes âgées dans les différents États membres de l'UE est l'une des raisons de la protection spéciale de ces citoyens, mais l'âge n'est pas la seule caractéristique permettant de qualifier une personne comme vulnérable.

La résolution reconnaît que les handicaps mentaux et physiques qui peuvent affecter la capacité d'un majeur à défendre ses propres intérêts, peuvent le rendre vulnérable. La résolution souligne que la protection des majeurs vulnérables qui exercent leur liberté de circulation au sein de l'Union est une question transfrontalière et se rapporte donc à tous les États membres. Par sa résolution du 1er juin 2017, le Parlement européen a chargé son président de transmettre les recommandations jointes à la Commission, au Conseil ainsi qu'aux gouvernements et parlements des États membres.

Le Parlement européen exige la mise en place de formulaires uniques pour l'Union afin de favoriser l'information concernant les décisions relatives à la protection des majeurs vulnérables ainsi que la circulation, la reconnaissance et l'exécution de ces décisions. La Résolution considère que la sécurité juridique implique que toute personne à qui est confiée la protection de la personne ou des biens d'un majeur vulnérable puisse obtenir, à sa demande et dans un délai raisonnable, un certificat indiquant sa qualité, son statut et les pouvoirs qui lui sont conférés.

Actuellement, la Convention de La Haye de 2000 n'a été ratifiée que par 10 États membres de l'UE : l'Autriche, la Belgique, Chypre, la République tchèque, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Lettonie et le Portugal, laissant l'UE sans cadre juridique commun pour les situations transfrontalières. La Bulgarie n'a pas ratifié cet instrument international de protection transfrontalière. La Bulgarie a ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées en 2012 et la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales en 1992.

La protection des majeurs vulnérables en Bulgarie n'est pas régie par une loi spéciale. En droit national, plusieurs lois prévoient une protection renforcée et spéciale des droits des personnes handicapées mentales afin de les empêcher d'agir en justice qui pourrait nuire à leurs propres intérêts. Des mesures et procédures spécifiques sont envisagées - judiciaires, administratives et sociales pour la protection des personnes âgées handicapées mentales qui par leur nature correspondent à celles prévues par la Convention de La Haye.

Les règles applicables à la protection des majeurs vulnérables dans les affaires purement nationales relèvent de la responsabilité de chaque État membre de l'UE. Cependant, dans les situations transfrontalières où un majeur protégé se déplace, gère ses biens ou a besoin de soins médicaux à l'étranger, il est nécessaire d'assurer une protection continue et cohérente des majeurs vulnérables au sein de l'Union européenne. L'UE elle-même n'est pas partie à la Convention de La Haye, qui n'est ouverte qu'aux États souverains. Il n'existe actuellement aucune mesure législative de l'UE visant à renforcer la coopération entre les États membres et la reconnaissance et l'exécution automatiques des décisions relatives à la protection internationale des majeurs vulnérables.

Par conséquent, les règles nationales applicables aux situations transfrontalières en matière de compétence, de loi applicable, de reconnaissance et d'exécution des mesures de protection des majeurs sont censées différer sensiblement d'un État membre à l'autre. Compte tenu de l'augmentation continue des mouvements transfrontaliers de personnes, la Commission estime qu'il est nécessaire d'harmoniser les règles de l'UE afin de garantir que les majeurs vulnérables ne soient pas enfreints dans leur droit de circuler et de séjourner librement dans l'État membre de leur choix et de bénéficier d'une protection adéquate de ses biens lorsqu'ils sont situés dans des pays différents.

Le rapport de la République de Bulgarie devrait fournir à la Commission des informations en retour, analytiques et comparatives sur les données statistiques concernant le nombre d'affaires transfrontalières et la pratique des organes judiciaires et administratifs de protection, les problèmes factuels et juridiques rencontrés par les personnes protégées, leurs représentants et autorités compétentes pour les bonnes pratiques en matière de protection transfrontalière des majeurs vulnérables. L'objectif ultime de la Commission est de créer un cadre juridique clair au sein de l'UE, garantissant la sécurité juridique et l'exercice effectif des droits des majeurs vulnérables en permettant d'identifier: 1) la juridiction ou l'autorité compétente pour prendre et exécuter une mesure de protection d'un majeur de longue durée ou urgente, 2) la loi applicable 3) les conditions de reconnaissance et d'exécution d'une décision rendue dans un autre État membre.

***Méthodologie et portée de l'évaluation nationale. Consultation des parties intéressées, qualité et fonctions des parties entendues.**

Dans le cadre du projet, les groupes de travail du RESIJ ont convenu d'utiliser dans leurs travaux trois questionnaires généraux, qu'ils ont préparés, présentés en *Annexe* à ce rapport - 1) Questionnaire général pour les Cours d'appel / Tribunaux / Organes judiciaires, 2) Questionnaire № 2 pour Autorités centrales et 3) Questionnaire №3 pour les notaires.

Les questionnaires visent à recueillir des informations quantitatives et qualitatives à l'appui des différentes tâches de l'étude liées au cadre juridique et à la pratique. Les questionnaires préparés sont ciblés et comprennent des questions adressées à divers organes judiciaires et administratifs nationaux compétents et à des juristes en exercice - juges et notaires. Les questionnaires contiennent quelques questions générales sur les groupes de la magistrature et des notaires, mais pour la plupart, ils sont adaptés à chacun des groupes de parties intéressées. Dans les deux cas, des questions spécifiques ont été soulevées selon que la partie concernée est originaire ou non d'un État membre partie à la convention de La Haye.

Pour la préparation de ce rapport, l'équipe a choisi une méthodologie qui puisse permettre une évaluation nationale complète et conforme aux pouvoirs de l'Inspectorat du Conseil suprême de la justice uniquement en ce qui concerne le travail des organes du pouvoir judiciaire dans l'Organisation judiciaire pour personnes âgées vulnérables concernant le contrôle de leur activité, l'analyse et le synthèse de la jurisprudence sur les affaires conclues par un acte judiciaire effectif, notification aux autorités compétentes de la nécessité de l'adoption de décisions interprétatives et de décrets interprétatifs, en cas de jurisprudence contradictoire. Les questionnaires élaborés par le RESIJ ont été traduits et, à la discrétion de l'Inspectorat, envoyés pour réponses avant le 10 janvier 2022 aux destinataires sélectionnés de l'étude. Les questionnaires ont été envoyés par courrier, ainsi qu'aux adresses e-mail des destinataires. Le but de l'enquête et le contenu des questionnaires ont été clarifiés lors d'entretiens téléphoniques avec les destinataires de l'équipe.

Sélection des personnes entendues. Pourcentage de réponses, niveau de complétude des réponses :

L'enquête a été menée auprès des tribunaux bulgares qui constituent le plus grand groupe de répondants, auprès des organes administratifs centraux ayant des compétences fonctionnelles au sein de l'organisation nationale pour la protection des personnes handicapées et auprès des notaires. Les destinataires sélectionnés de l'étude sont au total 73 juridictions - 45 tribunaux de district et tous les 28 tribunaux provinciaux, les notaires et la Chambre des notaires de la République de Bulgarie, ainsi

que le ministère de la Justice, l'Agence pour les personnes handicapées et l'Agence d'assistance sociale.

Il n'y a pas de définition spécifique de "majeur vulnérable" dans la législation nationale. La Constitution bulgare stipule que "les personnes handicapées physiques et mentales sont sous la protection spéciale de l'État et de la société" (article 51, paragraphe 4).

En ce qui concerne les personnes handicapées mentales, la protection spéciale comprend la protection de ces personnes contre toute action en justice qui pourrait nuire à leurs propres intérêts. Un élément important de cette protection est la mise en tutelle.

Les tribunaux sont les organes compétents pour prendre et mettre en œuvre au sein de l'organisation judiciaire des mesures de protection des majeurs handicapés mentaux de plus de 18 ans. Les tribunaux statuent sur la privation ou la restriction de la capacité juridique des personnes physiques, les plaçant sous tutelle (pleine ou limitée).

Il n'y a pas de tribunaux ou de juges spécialisés en Bulgarie pour examiner les requêtes et les demandes de mesures pour la protection des majeurs vulnérables. Les affaires relèvent de la compétence des juridictions respectives et sont entendues par les juges civils et pénaux des tribunaux généraux de district et provinciaux de Bulgarie, selon leur objet.

Les tribunaux en tant que répondants à l'étude ont été choisis sur la base de leur compétence tribale et locale relative à l'imposition d'une mesure de protection spécifique ou celle de la mise en œuvre d'une mesure déjà prise ou par le règlement qui s'applique aux demandes de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers. Ce sont les tribunaux provinciaux qui examinent les demandes de mise en tutelle. Le tribunal de la ville de Sofia est compétent pour les affaires de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers en vertu du Code national de droit international privé. La préférence a été donnée aux plus grands tribunaux de district et à ceux dans la région desquels au cours des 15 dernières années un intérêt accru existait et des biens immobiliers ont été achetés par des étrangers dans nos stations balnéaires et de montagne, où vivent des personnes à double nationalité ou étrangère ou population d'origine ethnique mixte, ainsi que les tribunaux dans les zones frontalières, dans la jurisprudence desquelles il y a des affaires avec un élément transfrontalier, ainsi qu'en raison de l'entrée de migrants et de réfugiés et de la présence de centres de migrants et de réfugiés dans ces zones.

Les tribunaux de district envisagent des mesures pour: 1) l'hébergement dans un service social d'accueil (en milieu spécialisé) des majeurs placés en pleine tutelle en cas d'impossibilité de prêter des soins et d'accompagner personne à domicile et dans la communauté] 2) l'hébergement et le traitement obligatoires dans un établissement psychiatrique d'une personne nécessitant des soins de santé spéciaux, qui, en raison de

sa maladie, peut commettre un crime présentant un danger pour ses proches, autrui, la société ou met gravement en danger sa santé] 3) 'autorisation préalable du tribunal à disposer des biens des personnes handicapées mentales, placées sous tutelle, par le tuteur/curateur.

Le deuxième groupe de destinataires de l'étude sont les notaires, compte tenu de leurs activités. Lors des entretiens préliminaires, avant l'envoi du questionnaire aux notaires, l'équipe de l'Inspectorat a été informée que depuis 2017 la Chambre des notaires analyse et surveille la réglementation en vigueur concernant les personnes vulnérables dans les États membres de l'UE. La Chambre des Notaires a reconnu et soutenu l'importance de la question qui est également considérée comme une priorité par le Conseil des Notaires de l'UE (CNUE).

Face aux problèmes actuels, la Chambre des notaires, en collaboration avec le Réseau européen des notaires, a organisé le 17 novembre 2021 un séminaire international en ligne sur "La protection des majeurs vulnérables en Europe", auquel ont participé plus de 250 notaires de Bulgarie et d'Europe. La vision des notaires de créer des moyens juridiques et techniques pour assurer un plus haut degré de protection des majeurs vulnérables - personnes qui pour diverses raisons sont au bord de l'inaptitude et ne sont pas placées sous tutelle, a été présentée lors du séminaire dans le rapport du président de la Chambre des notaires - notaire Dimitar Tanev, qui déclare ce qui suit :

- Dans notre pays, il existe des centaines, voire des milliers de cas dans lesquels les dispositions de personnes âgées possédant un bien immobilier ou autre soulèvent de nombreuses questions, entraînent un différend moral et juridique. Les sujets de ces dispositions ne sont pas seulement les personnes âgées, mais aussi les personnes qui entrent dans la définition des "personnes vulnérables" dans la résolution du Parlement européen du 1er juin 2017. En pratique, ce ne sont pas des personnes inaptes, la personne vulnérable est au bord de l'inaptitude et il peut s'agir de tout majeur ayant atteint l'âge de 18 ans. La nomination des tuteurs et curateurs, en plus d'être une longue procédure judiciaire et administrative, nécessite la présence d'une condition particulière de la personne due à certaines maladies. La personne vulnérable n'est pas une personne qui devrait être placée en tutelle totale ou limitée, mais une personne qui a une appréciation réduite de l'opportunité et de la nécessité de certains actes, manque d'éducation suffisante ou dont la mémoire la trahit après un certain moment. La personne vulnérable peut également être une personne atteinte de maladies dégénératives purement physiques.

Aux présidents des tribunaux et à la direction de la Chambre des notaires, l'équipe de l'Inspectorat du Conseil suprême de la justice a clarifié le but de notre inspection et présenté son cadre juridique défini par la Convention de La Haye de 2000.

Il leur a été explicitement demandé de faire connaître aux juges et notaires les questionnaires du RESIJ, d'indiquer la jurisprudence et la pratique notariale des trois dernières années dans les affaires ayant des implications transfrontalières, d'appliquer des actes judiciaires ou notariés à l'appui des réponses données. Des éclaircissements ont été fournis aux statisticiens judiciaires du tribunal qui produisent les informations statistiques, sont responsables de la tenue des registres et obligés de présenter la situation statistique dans les affaires comportant un élément transfrontalier. Dans un délai d'un mois et après, conformément aux vacances de Noël et à la situation épidémique dans le pays, 18 tribunaux provinciaux soit près de 64% et 24 tribunaux de district soit 53%, ont répondu au questionnaire adressé aux juridictions.

L'équipe de l'Inspectorat a invité à nouveau - par téléphone, les juridictions non répondues d'ici la fin du délai à envoyer à nouveau des réponses aux questionnaires la semaine prochaine. Les répondants des tribunaux ont partagé des difficultés à organiser leur travail dans une situation hautement épidémique et en raison de la maladie constante des juges et des fonctionnaires de Kovid 19. Les juridictions n'ayant pas répondu ont informé par courrier (4 tribunaux de district), en commentaires après les questions du questionnaire ou le plus souvent lors d'une conversation téléphonique, que les magistrats de la juridiction avaient pris connaissance du contenu du questionnaire ou bien une assemblée générale des magistrats a eu lieu. Des références ont été faites au système de gestion automatisée des affaires et au système d'information unifié des tribunaux où aucune affaire civile ou pénale n'a été établie au cours des trois dernières années concernant des demandes de mesures visant à protéger des majeurs vulnérables et/ou leurs biens dans des affaires présentant un élément international. Pour cette raison, les tribunaux rappellent qu'il n'est pas possible de répondre aux questions du questionnaire qui leur est adressé, ni de partager leur expérience dans de telles affaires et de contribuer à améliorer la protection des majeurs dans les situations internationales au sein de l'UE. Dans la lettre de motivation d'envoi du questionnaire rempli ou dans les commentaires libres des réponses aux questions, un petit nombre de juridictions déclarent explicitement qu'elles n'ont pas eu de procès au cours des trois dernières années sur l'application des dispositions légales de protection des personnes majeures vulnérables et ne peuvent pas fournir des réponses à certaines des questions posées ou envoient un questionnaire partiellement rempli.

Près de 79 % des juges ont répondu à toutes les questions fermées de la partie A Connaissances du sujet et de la partie C Indicateurs statistiques. Un nombre limité (8 juges) ont fourni des informations supplémentaires à l'appui de leurs réponses, qui concernaient principalement les réponses aux questions N^oN^o 10, 11 et 13 pour: les possibilités du système judiciaire national de quantifier les procédures liées à la protection des majeurs vulnérables; quantifier le nombre d'affaires impliquant des situations transfrontalières dans le cadre de la convention de La Haye et

l'enregistrement spécial des demandes de mesures visant à assurer la protection des majeurs vulnérables dans le système automatisé de gestion des dossiers. Certains juges n'ont pas répondu à la question № 7 concernant des doutes ou des difficultés dans l'application des dispositions légales de protection des majeurs vulnérables (dispositions nationales ou internationales, selon le cas), indiquant qu'ils n'avaient pas traité de telles affaires avec un élément international et n'avaient pas de la pratique sur celles-ci. La réponse prédominante est que les juges ne rencontrent pas de difficultés dans l'application du droit national ou ont des doutes et des difficultés dans des cas isolés, étant donné que les systèmes d'information des tribunaux et Internet les aident par la jurisprudence abondante et les juges ont accès à la jurisprudence relative aux affaires contre la Bulgarie dans la CEDH. Les tribunaux fournissent très peu de données quantitatives sur les questions numérotées №12 et №14 relatives au nombre d'affaires et de décisions sur les mesures de protection avec des implications transfrontalières entre 2019 et 2021 - seulement 3 tribunaux. Dix tribunaux indiquent qu'ils ne disposent pas d'informations statistiques sur le nombre de procédures portant sur des situations transfrontalières portées devant le tribunal et les 27 autres ont répondu qu'aucune procédure de ce type n'avait été engagée devant le tribunal au cours des 3 dernières années.

L'analyse des données issues de l'examen des réponses reçues aux questionnaires montre que les juges ont majoritairement répondu aux questions fermées de la troisième partie, pour les Actes de procédure, sans toutefois que leurs réponses soient accompagnées de commentaires complémentaires à celles-ci. Les réponses aux questions ouvertes sont principalement fournies par les tribunaux provinciaux, mais sont concises ou insuffisamment motivées. Les juges n'ont pas fourni d'exemples de jurisprudence pertinente. À de très rares exceptions près, ils n'ont pas indiqué quels étaient les principaux enjeux ou problèmes pratiques rencontrés par les personnes protégées, leurs représentants ou le tribunal lors de l'analyse de la jurisprudence dans ce domaine. Il y a des commentaires sur cette question dans le sens qu'une mesure de protection avec un élément transfrontalier pour les majeurs vulnérables n'a pas été appliquée, donc aucune réponse spécifique ne peut être donnée ou il est explicitement indiqué que les juges n'ont pas de pratique. Seul un grand tribunal provincial a rendu une décision de justice sur une mesure de protection - plaçant un majeur sous tutelle complète, qui est entrée en vigueur. Seuls 4 tribunaux ont répondu à la dernière question relative à une éventuelle action européenne et nationale pour améliorer la protection des majeurs dans les situations internationales au sein de l'Union. Les juges d'un des plus grands tribunaux provinciaux du pays, qui ont rempli le questionnaire, déclarent qu'en raison du manque de jurisprudence, ils ne peuvent pas formuler de propositions. 80% des magistrats sont d'avis que l'introduction massive de l'e-justice dans sa forme complète et le développement de la numérisation des communications ou

des registres au niveau de l'UE peuvent améliorer et accélérer le traitement des affaires transfrontalières. Les autres magistrats n'ont pas répondu à la question.

L'enquête auprès des notaires a reçu une réponse complète au questionnaire envoyé par l'intermédiaire de la Chambre des notaires. Le notaire, qui a une très riche pratique notariale de près de 30 ans à Sofia et a été réélu président de la Chambre des notaires, a répondu à toutes les questions en justifiant les réponses dans les zones de texte ouvertes. Le notaire n'a pas de statistiques sur deux questions: 1) concernant le nombre total pour les trois dernières années des attestations/actes/actes notariés accomplis dans le domaine de référence visant à accorder, modifier ou mettre fin aux pouvoirs de représentation conférés par un majeur incapable de défendre ses propres intérêts] 2) le nombre de demandes ou de cas de besoin du notaire de reconnaissance d'une mesure pour assurer la protection des majeurs vulnérables prise par un autre Etat contractant. La vision du notaire public pour améliorer la protection des majeurs valides en ce qui concerne les procurations pour les ordonnances de garde et de tutelle (conditionnellement appelées procurations de soutien) est présentée.

La Chambre des notaires a fourni à l'équipe de l'étude les conférences de notaires de Bulgarie, France, Allemagne, Espagne, Hongrie et Roumanie présentées lors du séminaire en ligne du 17.11.2021, présentant le cadre législatif pour les personnes vulnérables en Europe et d'autres informations sur le sujet .

Le troisième groupe auquel l'étude a été dirigée et les questionnaires ont été envoyés sont des organes administratifs - le ministère de la Justice, l'Agence d'assistance sociale /AAS / et l'Agence pour les personnes handicapées / APH/.

Étant donné que la République de Bulgarie n'a pas ratifié la Convention de La Haye de 2000, aucune Autorité centrale n'a été désignée conformément à l'article 28 de la Convention. Pour cette raison, aucune statistique n'est collectée sur sa mise en œuvre. Le questionnaire destiné aux autorités centrales a été envoyé au ministère de la Justice parce qu'il prépare l'adhésion de la Bulgarie aux traités internationaux multilatéraux dans le domaine du droit civil et pénal et donne son avis sur leur conformité au droit interne et la nécessité d'une législation nationale pertinente. L'Agence pour les personnes handicapées est l'un des principaux organismes nationaux prévus par la loi sur les personnes handicapées pour la mise en œuvre de la politique de l'État sur les droits des personnes handicapées. L'Agence d'assistance sociale met en œuvre la politique de l'État en matière de réinsertion sociale et d'intégration des personnes handicapées. Ces organes du gouvernement central disposent d'informations sur la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et peuvent répondre aux questions pertinentes en fonction de leur compétence fonctionnelle, c'est pourquoi l'Inspectorat leur a envoyé le questionnaire. La correspondance avec les organes administratifs centraux ne s'est fait qu'officiellement, par lettres et conversations.

Des réponses ou des avis ont été reçus de tous les organes exécutifs centraux en rapport avec le questionnaire. Le Ministère de la Justice suit l'évolution de la thématique de la protection internationale des majeurs. Cette question a été portée à l'attention des ministres de la justice lors du Conseil "Justice et affaires intérieures" du 7 juin 2021. Le projet de conclusions du Conseil proposé par la présidence sur la protection des majeurs vulnérables dans l'UE a été examiné et adopté par le Conseil et publié au Journal officiel. L'Agence d'assistance sociale et l'Agence pour les personnes handicapées connaissent très bien le sujet, mais surtout dans le contexte de la Convention des Nations Unies et de la mise en œuvre de la législation nationale régissant les droits des personnes handicapées.

Aucune des autorités centrales interrogées n'a répondu à la question relative aux avantages et aux inconvénients, à leur point de vue de l'adoption de mesures juridiques pour la protection des majeurs vulnérables sous la forme d'un instrument de l'UE. Ils soulignent que l'évaluation d'un tel besoin présuppose une étude approfondie, une analyse des problèmes pratiques et des bonnes pratiques menées par la CE ou que la question ne relève pas de la compétence fonctionnelle de l'organisme. L'Agence pour les personnes handicapées a répondu à 7 des 10 questions du questionnaire qu'elles ne relevaient pas de sa compétence.

L'enquête a commencé le 10 novembre 2021 et s'est terminée le 10 février 2022. Le rapport national résume les réponses aux questionnaires de tous les destinataires.

Au cours de la mise en œuvre de l'étude, les parties intéressées suivantes ont été entendues sur les qualités et les fonctions de :

- Ministère de la Justice - étude préliminaire dans la période 10 - 25 novembre 2021.
 - Ivan Demerdzhiev - Ministre intérimaire de la Justice
- Tous les 28 tribunaux provinciaux - 10 décembre 2021 - 25 janvier 2022.
 - Les dirigeants administratifs: présidents ou directeurs administratifs adjoints - vice-présidents du tribunal de la ville de Sofia et des tribunaux provinciaux de Sofia, Blagoevgrad, Bourgas, Varna, Veliko Tarnovo, Vidin, Vratsa, Gabrovo, Dobrich, Kardzhali, Kyustendil, Lovech, Montana, Pazardzhik, Pernik, Pleven, Plovdiv, Razgrad, Ruse, Siliostra, Sliven, Smolyan, Stara Zagora, Targovishte, Haskovo, Shumen, Yambol.
 - Juges civils et criminels
 - Administrateurs judiciaires ou secrétaires administratifs du tribunal qui gèrent l'administration générale et spécialisée du tribunal
 - Statisticiens judiciaires du tribunal
- 45 tribunaux de district - 10 décembre 2021 - 25 janvier 2022.
 - Les dirigeants administratifs: présidents ou directeurs administratifs adjoints - vice-présidents de: tribunal de district de Sofia et tribunaux de district d'Aytos, Ardino, Balchik, Blagoevgrad, Burgas, Varna, Veliko Tarnovo, Velingrad, Vidin, Gotse Delchev, Devin, Dryanovo, Elena, Zlatograd, Ivaylovgrad, Kavarna, Kardzhali, Kyustendil,

Madan, Malko Tarnovo, Momchilgrad, Nessebar, Nikopol, Oryahovo, Petrich, Peshtera, Plovdiv, Pomorie, Razgrad, Razlog, Ruse, Samokov, Sandanski, Svilengrad, Svishtov, Smolyan, Teteven, Troyan, Tryavna, Targovishte, Haskovo, Tsarevo, Chepelare, Shumen.

- Juges civils et criminels
- Administrateurs judiciaires ou secrétaires administratifs du tribunal qui gèrent l'administration générale et spécialisée du tribunal
- Statisticiens judiciaires du tribunal
- Ministère de la Justice - 10 décembre 2021 - 4 janvier 2022.
- Maria Pavlova - Vice-ministre de la Justice
- Agence d'Assistance Sociale - 10 décembre 2021 - 10 janvier 2022.
- Rumyana Petkova - Directrice exécutive
- Aylin Mehmedova - Direction juridique et des marchés publics
- Agence pour les personnes handicapées - 10 décembre 2021 - 7 janvier 2022
- Svilen Penkov - Pour le directeur exécutif de l'Agence conformément à un ordre du ministre du ministère du Travail et de la Politique sociale
- Chambre des notaires de la République de Bulgarie - 10 décembre 2021 - 2 février 2022
- Notaire Krasimir Anadoliev - Président du Conseil des Notaires de la Chambre des Notaires
- Notaire Dimitar Tanev - Président de la Commission Disciplinaire de la Chambre des Notaires
- Ivan Lutsov - Secrétaire administratif de la Chambre des notaires

En ce qui concerne l'analyse des questionnaires, il est nécessaire de faire les précisions préliminaires suivantes - sur la base du nombre de répondants intéressés par l'étude et de leurs réponses aux questions il est très difficile d'effectuer une évaluation réaliste de la situation pratique en Bulgarie de la protection transfrontalière des majeurs vulnérables. Le pourcentage de juridictions ayant répondu n'est point faible, mais les réponses sont généralement incomplètes et un nombre limité de juges justifient les réponses dans les champs de texte ouverts. La réponse reçue d'un notaire est complète, justifiée et donne une idée de l'activité, mais statistiquement le pourcentage de notaires répondants est quasi nul. Malgré le rappel fait par l'équipe du groupe de travail, aucun autre notaire n'a pas fourni de réponses au questionnaire. Les répondants ne fournissent pas de statistiques sur le nombre de cas et de mesures de protection prises avec des implications transfrontalières, à de très rares exceptions près, car soit ils ne disposent pas de telles informations, soit ils n'ont pas reçu de demandes de protection au cours des trois dernières années. Il n'y a pas de registre spécial pour ces requêtes et demandes. Devant les tribunaux, les affaires sont regroupées avec d'autres procédures similaires, mais pas de manière indépendante, de sorte que le caractère transfrontalier de la procédure ne peut être spécifiquement retracé. Les informations peuvent être obtenues immédiatement, après l'examen des cas un par un, ce qui ne peut être réalisé dans le

cadre de l'étude. Il n'existe pas de jurisprudence sur la protection transfrontalière des majeurs vulnérables, comme l'illustrent les réponses des tribunaux, qui indiquent que la pratique pertinente n'a pas été établie par les tribunaux en raison de l'absence d'une figure juridique distincte de "majeur vulnérable". Tout cela devrait être pris en compte lorsque l'on résumera plus en détail dans le rapport les défis juridiques et pratiques auxquels sont confrontés les majeurs vulnérables en quête de protection, les autorités judiciaires et administratives dans les affaires transfrontalières identifiées par les personnes entendues dans l'étude.

Aux fins d'une analyse comparative entre les pays participant à l'étude, le rapport examine la législation et la pratique nationales sur les aspects suivants: 1) la protection des majeurs vulnérables dans le cadre juridique national en prenant en compte la notion du majeur vulnérable, en présentant les règles de droit international privé applicables aux situations transfrontalières, le rôle et le fonctionnement des autorités compétentes, les différents types de mesures de protection prises par les autorités judiciaires ou administratives, la nature et l'étendue des garanties, les règles élémentaires de procédure, les pouvoirs de représentation conférés par le majeur en vertu d'une procuration (acte unilatéral) à exercer lorsque la personne est dans l'impossibilité de défendre ses intérêts, l'inscription des mesures de protection et l'accès aux registres nationaux; 2) identification des mesures de protection ayant des implications transfrontalières et le nombre de cas impliquant des cas transfrontaliers au cours des trois dernières années, récapitulation des difficultés et des bonnes pratiques rencontrées dans les cas transfrontaliers identifiés par les acteurs interrogés.

I. Organisation nationale de protection des majeurs vulnérables dans des situations transfrontalières

Cette section donne un aperçu des caractéristiques nationales de la protection des majeurs vulnérables dans le système juridique bulgare.

1. La notion de "majeur vulnérable" et les critères de vulnérabilité en droit national dans le contexte de la Convention de La Haye de 2000

Il n'y a pas de définition spécifique de "majeur" dans la législation bulgare. La Constitution bulgare stipule que "les personnes handicapées physiques et mentales sont sous la protection spéciale de l'État et de la société" (article 51, paragraphe 4). En ce qui concerne les personnes handicapées mentales, la protection spéciale comprend la protection de ces personnes contre toute action en justice qui pourrait nuire à leurs propres intérêts. Les principaux éléments de cette protection sont les mesures de tutelle et la nomination d'un tuteur ou curateur. Le tribunal provincial du domicile de la personne statue sur la privation ou la restriction de la capacité civile des personnes, les plaçant sous tutelle - tutelle totale ou limitée, dans les procédures spéciales prévues au chapitre 28, articles 336-340 du code de procédure civile (1er stade). Après l'achèvement de la procédure judiciaire, une procédure administrative est menée pour la

nomination d'un tuteur ou curateur de la personne placée sous tutelle ou curatelle en vertu du chapitre 11 du Code de la famille, articles 153-174, et la procédure est administrée et gérée par le maire de la commune, qui est un organe de tutelle et de curatelle (2^{ème} étape).

La protection des majeurs en Bulgarie n'est pas régie par une loi spéciale.

La protection matérielle et juridique des personnes ayant une déficience intellectuelle ou des problèmes mentaux est régie principalement par les lois dans le domaine du droit des personnes et de la famille - la loi sur les personnes et la famille, promulguée au JO n° 182/1949 et le Code de la famille, promulgué au JO n° 47/2009, assurant une protection spéciale des droits des personnes handicapées.

L'article 5 de la loi sur les personnes et la famille de 1953 porte sur la restriction ou à la privation de la capacité civile des personnes physiques s'il est considéré que la personne ne peut pas s'occuper de son travail en raison d'un manque de volonté et de conscience mûres, c'est-à-dire, ne comprend pas le sens, la signification et les conséquences des actions individuelles. Les mineurs (personnes âgées de 14 à 18 ans) et les majeurs incapables de s'occuper de leur travail en raison d'une démence ou d'une maladie mentale sont placés en pleine tutelle et deviennent inaptes. Cette condition qualitative, se référant au statut juridique des personnes, conduit à l'incapacité des personnes à exercer leurs droits et obligations par des actions personnelles, à leur propre volonté et discrétion. A leur place et en leur nom, les actes juridiques sont accomplis par leurs tuteurs. Les mdjeurs souffrant de telles maladies, dont l'état n'est pas si grave, sont placés sous tutelle limitée. Ils mènent des actions en justice avec le consentement de leurs tuteurs, sauf dans les cas où ils concluent de petites transactions ordinaires pour répondre à leurs besoins courants ou disposer de ce qu'ils ont acquis grâce à leur travail, actions qu'ils peuvent effectuer de manière indépendante.

Selon la loi sur les personnes et la famille, pour placer une personne sous tutelle, la présence simultanée des deux conditions suivantes est nécessaire. **1.** Une personne atteinte de démence ou de maladie mentale - critère médical - doit avoir une maladie mentale qui affecte l'intellect, le psychisme et la volonté. La loi définit deux groupes de maladies: les handicaps mentaux - une maladie mentale congénitale dans laquelle différents degrés de retard mental sont possibles; maladie mentale (psychopathie) - maladie mentale acquise (par exemple, schizophrénie, épilepsie, démence); **2.** La personne ne peut pas s'occuper de son travail - critère légal - cette maladie a affecté la capacité de la personne à comprendre la nature et les conséquences des décisions possibles dans une situation donnée et à faire des choix précis.

La République de Bulgarie n'a pas ratifié la Convention de La Haye de 2000. La République de Bulgarie est partie à la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (loi de ratification, JO n° 12/2012, entrée en vigueur le 21 avril 2012) et en vertu de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (loi de ratification, JO n° 66/1992, en vigueur depuis le 7 septembre 1992).

La législation nationale prévoit des mesures et des procédures spécifiques - judiciaires, administratives et sociales pour la protection des personnes âgées ayant une déficience intellectuelle et des problèmes de santé mentale, qui recourent considérablement les mesures énumérées à l'article 3 de la Convention de La Haye de 2000 pour la protection des majeurs vulnérables relative à: a) constatation de l'incapacité et détermination du régime de protection; (b) placement du majeur sous la protection d'une autorité judiciaire ou administrative ; (c) tutelle, curatelle ou autres mesure similaire; d) désignation des fonctions de la personne ou de l'organisme chargé de prendre soin, de représenter ou d'assister le majeur ou les biens; e) hébergement du majeur dans un établissement ou autre lieu où une protection peut être assurée; (f) gestion, préservation ou disposition des biens du majeur; g) autorisation d'intervention spécifique à la protection de la personne ou des biens du majeur.

1. La protection des majeurs vulnérables dans le cadre juridique national

Le tableau ci-dessous, se référant au cadre juridique national, présente pour la Bulgarie les règles de droit international privé applicables aux situations transfrontalières, le profil des adultes et les critères de vulnérabilité, le rôle et le fonctionnement des autorités compétentes, les différents types de protection mesures prises par les autorités judiciaires ou administratives, les règles de procédure élémentaires, les pouvoirs de représentation conférés par un majeur valide en vertu d'une procuration (acte unilatéral) à exercer lorsque la personne est dans l'impossibilité de défendre ses intérêts, l'inscription des mesures de protection dans les registres nationaux et accès à ceux-ci, nombre de mesures de protection prises au cours des trois dernières années, critères de révision et de cessation des mesures de protection.

Mission européenne d'inspection sur la situation transfrontalière des adultes vulnérables au sein de l'UE

Grille d'analyse comparée

	1	2	3	4	5	6	7	8
Pays concernés	Signataire de la Convention de la Haye du 13 janvier 2000 Oui / Non	Règles de DIP éventuellement appliquées	Traitement administratif ou judiciaire Organe ou juridiction compétente	Rôle du procureur de la République	Enregistrement informatique des dossiers (applicatif national dédié) traçabilité numérique du caractère transfrontalier	Mode d'ouverture de la mesure Procédure écrite/orale	Profil des personnes concernées Mineurs devenant majeurs Critères de la vulnérabilité	Office du juge Audition des majeurs à protéger ? Mesures d'instruction et commission rogatoire
Bulgarie	NON	OUI 1) Législation nationale - Code de droit international privé /CDIP/ Art.4, al.1, p.1, art.5, p.2 et 3 - La compétence internationale des tribunaux bulgares dans les affaires de droits de la personne est basé sur: <u>citoyenneté</u> (pour restriction ou incapacité) et <u>résidence habituelle</u> en Bulgarie (pour l'établissement et la fin de la tutelle et de la	1) Procédure en deux temps - Procédure judiciaire de constatation de l'inaptitude de la personne et de mise sous tutelle (pleine ou limitée) par le tribunal (1ère étape) Le tribunal provincial est compétent pour le domicile de la personne dont la tutelle est demandée. - Procédure administrative - le maire de la commune à l'adresse permanente de la personne nomme un	Le rôle du procureur est de conduire, en tant qu'une des autorités compétentes à prendre des mesures pour assurer la protection de la personne. Il est l'un des intervenants principaux et obligatoires dans les procédures judiciaires civiles et pénales pour prendre des mesures de protection de la personne. 1. Le procureur peut déposer une demande auprès du tribunal pour	1) Les demandes de mesures de protection sont enregistrées électroniquement dans les systèmes de registre / SAS et EISS /, avec lesquels les tribunaux travaillent, selon les critères existants pour les types d'affaires de droit national. Il n'y a pas de registre spécial pour ces demandes. Les affaires sont regroupées avec d'autres procédures similaires, mais pas seules. Le caractère transfrontalier de la production n'est	Pour toutes les mesures de protection prises et imposées par le parquet, les tribunaux, l'organe administratif, les requêtes, requêtes et propositions sont faites par écrit, et devant le notaire présente l'acte sous seing privé pour certification et se présente en personne. Par un mémoire écrit dont le contenu et les annexes obligatoires sont précisés à l'article 127 du code de procédure civile,	Majeurs - 18 ans Article 5 de la loi sur les personnes et la famille - Critères de vulnérabilité - Il faut avoir deux prérequis en même temps : 1. la personne souffre de démence ou de maladie mentale - critère médical - doit avoir une maladie mentale qui affecte l'intellect, le psychisme et la volonté 2. la personne ne peut pas s'occuper de son travail - critère légal - cette maladie a affecté la	1) Art. 5 de la loi sur les personnes et la famille / mise en tutelle /, art. 336 - art. 340 CPC / procédure judiciaire de mise en tutelle / - La demande est examinée par un juge de district avec la participation d'un procureur, la personne est interrogée personnellement, ses proches sont également interrogés, protection procédurale, nomination d'un examen psychiatrique médico-légal à la discrétion du tribunal, non jugement par correspondance, la décision du tribunal peut faire l'objet d'un recours. 2) Article 155 - article 165 de la loi sur l'hébergement obligatoire - Hébergement

	<p>curatelle) Droit applicable Art.31 Les actes de procédure étrangers ou les actes officiels sont régis par la loi du pays d'origine. Art.54 - Les conditions et les conséquences de la limitation et de l'incapacité sont régies par la loi nationale de la personne ; lorsque cette personne a sa résidence habituelle en Bulgarie, la loi bulgare s'applique . Art. 86 – L'établissement et la résiliation de la tutelle et de la curatelle et les relations entre la personne et le tuteur / curateur sont régis par le droit bulgare, lorsque la</p>	<p>tuteur / curateur de la personne (2ème étape) 2 Procédure judiciaire et administrative de placement dans un service social d'accueil résidentiel à l'adresse actuelle de la personne (en milieu spécialisé) des majeurs placés en pleine tutelle 3. Autorisation préalable du tribunal du domicile actuel de la personne pour effectuer certaines opérations à la disposition du tuteur / le syndic aux biens de la personne . 4) Procédure judiciaire devant un tribunal de district ou provincial (pénal) pour 1. hébergement et traitement obligatoires dans un établissement</p>	<p>placer une personne sous tutelle, et sa participation à une telle affaire est obligatoire. - Article 336 du code de procédure civile. 2. Le procureur fait une proposition devant le tribunal et participe obligatoirement à l'affaire pénale pour l'hébergement et le traitement obligatoires dans un établissement médical spécialisé pour les soins psychiatriques - article 155 et suivants de la loi sur la santé et dans l'affaire pénale pour l'application de mesures médicales obligatoires en vertu de l'art. 89 et suivants du Code pénal - Art. 89 - art. 92 du Code pénal, art. 427 - Article 432 du Code de</p>	<p>pas précisément identifiable, car les cas ne sont pas suivis sous un code distinct. Les informations peuvent être obtenues directement, après avoir examiné les cas un par un dans certains des codes sont "séparés" ceux concernant les "adultes vulnérables" et ceux avec un élément international de données personnelles - nom et citoyenneté, etc. 2) L'organisme de tutelle et de curatelle du domicile permanent de la personne placée sous tutelle tient un registre spécial conformément à l'article 174 du Code de la famille, dans lequel est inscrit le tuteur/curateur désigné. 3) Les notaires</p>	<p>la procédure judiciaire de mise sous tutelle est engagée. Les demandeurs sont le conjoint, les parents proches, le procureur, toute personne qui y a un intérêt légal - Art. 336 Code de procédure civile. Les demandes/requêtes sont adressées au tribunal d'arrondissement ou de district compétent pour la mesure, ou après l'entrée en vigueur de la décision de justice plaçant l'individu sous tutelle, une copie certifiée conforme par le tribunal de la décision du maire de la commune/autorité de tutelle et curatellee / pour la nomination d'un tuteur / curateur. En vertu de l'art. 155 de la loi sur la santé, les</p>	<p>capacité de à la personne de comprendre la nature et les conséquences des solutions possibles dans une situation donnée et la mise en œuvre d'un choix précis. Le tribunal statue sur les deux critères. Ces adultes sont placés en incapacité totale et deviennent inaptes. Les adultes souffrant de telles souffrances, dont l'état n'est pas si grave, sont placés sous tutelle limitée. Profil des personnes visées par la Loi sur la santé - Personne qui, en raison de sa maladie, peut commettre un crime mettant en danger ses proches, autrui, la société ou gravement en danger sa santé.</p>	<p>obligatoire - la demande est examinée par un juge de district avec la participation du procureur, la personne est interrogée personnellement, nomination d'un examen psychiatrique médico-légal, simultanément à l'examen l'expert donne un avis sur la capacité de la personne à exprimer son consentement éclairé au traitement, à proposer un traitement pour la maladie spécifique et à recommander des établissements médicaux où il peut avoir lieu, la décision du tribunal peut faire l'objet d'un recours 3) Art. 89 - 92 du Code pénal - Mesures médicales obligatoires - la proposition est examinée par un juge de district ou de district, participation d'un procureur, protection procédurale obligatoire, la personne est interrogée personnellement, participation de ses proches, tuteur ou curateur et de la victime, nomination d'un examen psychiatrique médico-légal, la décision du tribunal peut faire l'objet</p>
--	--	---	--	---	---	---	---

	<p>personne a sa résidence habituelle dans le pays. Des mesures temporaires ou urgentes de protection sous tutelle et curatelle peuvent être prises en vertu du droit bulgare lorsque la personne ou ses biens meubles ou immeubles se trouvent sur le territoire de la Bulgarie.</p> <p>Art.37 – Productions parallèles - Le tribunal bulgare suspend l'action intentée d'office devant lui si : - l'affaire devant le tribunal étranger a déjà été engagée ; - dans les deux cas, il s'agit des mêmes parties, motifs et prétentions ; - la décision de justice devrait</p>	<p>médical spécialisé pour les soins psychiatriques et pour 2. l'imposition de mesures médicales obligatoires.</p> <p>5) Effectué par chaque notaire à la demande de l'majeur valide, qui fournit une procuration notariée, avec signature et contenu certifiés - pour les procurations relatives aux transactions de cession immobilière (pour ces contrats fournit la forme notariée pour leur conclusion - Articles 18 et 37 de la loi sur les obligations et les contrats / et sur les actions de disposition devant les banques. Il est exigé que les procurations soient organisées</p>	<p>procédure pénale</p>	<p>tiennent un registre séparé concernant l'autorisation conformément à l'article 590 CPC et à l'article 9a de l'Ordonnance № 32 pour les archives officielles des notaires et des études notariales, dans lequel ils consignent les actes administratifs auprès des banques. Le notaire saisit et envoie immédiatement au système d'information de la Chambre des Notaires un extrait de la procuration. Dans ce but Conformément à l'article 1a de l'Ordonnance, la Chambre des notaires a créé le système d'information "Unity", qui présente toutes les caractéristiques d'un registre. L'accès au système est limité. Tous les organes de l'État ayant un certain</p>	<p>demandes d'hébergement forcé sont présentées par un procureur ou le chef de l'établissement médical où la personne a été hébergée en urgence.</p>	<p>Il s'agit de 1. malades mentaux avec violation grave établie des fonctions mentales (psychose ou trouble grave de la personnalité) ou avec une déficience mentale permanente prononcée à la suite d'une maladie mentale ; 2. Personnes atteintes d'un retard mental modéré, sévère ou profond ou d'une démence vasculaire et sénile.</p> <p>Les critères de vulnérabilité</p> <p>sont deux cumulatifs - médicaux et juridiques.</p> <p>Profil des personnes au regard du Code pénal - art. 89</p> <p>Personne malade mentale qui a commis un acte socialement dangereux dans</p>	<p>d'un appel</p> <p>4) Art. 95 - Art. 101 de la loi sur les services sociaux - Hébergement dans un service social pour les soins résidentiels des adultes placés en incapacité totale - la demande est faite par DSP sur la base d'une volonté écrite déclarée de la personne et de l'avis du tuteur, examiné par un juge d'instance, participation d'un représentant de la DSP, la personne est interrogée personnellement, participation de son tuteur, nomination d'un examen psychiatrique médico-légal, la décision du tribunal peut faire l'objet d'un recours 5) Art. 165, alinéa 4 du Code de la famille - Le juge de district à l'adresse actuelle des personnes âgées vulnérables autorise le tuteur ou le curateur à disposer de biens immobiliers, de meubles par le biais d'une transaction formelle et de dépôts, ainsi que de titres appartenant à la personne, si l'ordonnance n'est pas contraire à l'intérêt de la personne. Le tuteur joint à la</p>
--	--	--	-------------------------	--	--	---	--

	<p>être reconnue et exécutée en Bulgarie - la décision devrait être prise dans un délai raisonnable.</p> <p>Art.117 et suiv. – Règles existantes en matière d'exequatur - La reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers des organes et actes judiciaires et administratifs ne sont pas automatiques, mais sont reconnues après une décision de reconnaissance judiciaire, à condition que cinq conditions cumulatives soient remplies.</p> <p>2) Traités bilatéraux d'entraide judiciaire en matière civile régissant des aspects de droit international</p>	<p>et traitées d'une manière spéciale dans les études notariales.</p> <p>6) Les mesures administratives de soutien social des adultes handicapés sont examinées administrativement, et sont identifiées par une évaluation individuelle de leurs besoins - assistance personnelle et assistanat en vertu de la loi sur les personnes handicapées, la loi sur les personnes et la loi sur le droit de la famille. Compétence territoriale du maire de la commune et de la direction « Aide sociale à l'adresse actuelle de la personne handicapée.</p> <p><u>Note:</u> Il n'y a pas de tribunaux ou de juges spécialisés en Bulgarie pour</p>		<p>intérêt juridique ont le droit d'accéder à une référence officielle à partir du système d'information.</p> <p>3 Les notaires tiennent un registre séparé concernant l'autorisation conformément à l'article 590 du code de procédure civile et à l'article 9a de l'ordonnance № 32 sur les archives officielles des notaires et des offices de notaires, dans lequel ils notent les actions devant les banques. Le notaire saisit et envoie immédiatement au système d'information de la Chambre des Notaires un extrait de la procuration. Dans ce but Conformément à l'article 1a de l'Ordonnance, la Chambre des notaires a créé le système d'information</p>		<p>un état de folie ou est tombée dans un tel état avant le prononcé de la peine ou pendant l'exécution de la peine.</p> <p><u>Les critères de vulnérabilité</u> sont deux cumulatifs - médicaux et juridiques. Pour établir le critère médical, le tribunal désigne un médecin expert dans tous les cas.</p>	<p>demande d'autorisation l'avis du conseil de fondation.</p>
--	--	---	--	--	--	---	---

	<p>privé dans le cadre de la reconnaissance et de l'exécution des jugements, de l'état civil et de l'échange d'informations.</p>	<p>examiner les demandes de mesures de protection. Les affaires sont entendues par les juges civils et pénaux des tribunaux de district et de district en fonction de leur objet, sélectionné au hasard dans le cadre du programme de distribution aléatoire.</p>	<p>"Unité", qui présente toutes les caractéristiques d'un registre. L'accès au système est limité. Tous les organes de l'État ayant un certain intérêt juridique ont le droit d'accéder à une référence officielle à partir du système d'information.</p> <p>4) Depuis 2016, l'Agence d'assistance sociale a mis en place un système d'information intégré basé sur le Web pour faciliter la collecte et l'agrégation des données, incl. et pour les personnes ayant une incapacité permanente. Les informations sont résumées mensuellement, tous les trois, six, neuf mois et annuellement, y compris les données sur le nombre de personnes ayant une incapacité</p>			
--	--	---	---	--	--	--

					permanente, ainsi que les types de soutien.			
--	--	--	--	--	---	--	--	--

	9	10	11	12	13	14	15	16
Pays concernés	Partenaires du juge exerçant les mesures (mandataire) et modalité de travail	Types de mesures prononcées	Conditions de reconnaissance et d'exécution d'une décision étrangère	Recours possible contre les décisions judiciaires / administratives ?	Qui paye les frais de procédure et octroi de l'AJ ?	Nombre de dossiers concernés par an Nombre de dossiers concernés par an	Rôle des bureaux judiciaires (Greffe)	Critères de clôture des dossiers
България Bulgarie	Tous les partenaires et participants obligatoires aux procédures judiciaires pour prendre et mettre en œuvre des mesures de protection des majeurs sont énumérés dans la colonne 8	1) Privation et limitation de la capacité juridique - La Cour met sous tutelle une personne physique pleine ou limitée atteinte d'une maladie mentale permanente qui l'empêche de prendre soin de ses affaires. 2) Établissement de la tutelle - l'organe de tutelle et de	1) Articles 117 et suivants du Code de droit international privé - procédure d'exequatur La reconnaissance et l'exécution des décisions et actes judiciaires et administratifs étrangers ne sont pas automatiques, mais sont reconnues après une décision de reconnaissance judiciaire, sous réserve que cinq conditions cumulatives	Les décisions de justice dans les affaires civiles et pénales sont susceptibles d'appel. Un appel / protestation / est soumis à la cour d'appel respective. Les décisions de clôture de l'affaire et de désignation / ou de refus de désignation d'un expert / sont également susceptibles de recours. Un appel privé d'appel / protestation / est soumis à la cour	En cas de mise en tutelle, les redevances minimales sont payées conformément à l'article 3 du Tarif des redevances de l'Etat, qui sont perçues par les tribunaux en vertu du Code de procédure civile. Pour une réclamation inestimable, des frais allant jusqu'à 80 BGN, mais pas moins de 30 BGN, sont perçus lors du dépôt de la réclamation. Le DT n'est pas payé si la demande	Les répondants à l'enquête - les tribunaux de district et provinciaux n'ont pas indiqué le nombre de cas - voir.p. 5.	Fonctions des services de l'administration spécialisée normativement réglementées dans le Règlement d'administration des tribunaux sur la formation, l'organisation et la conservation et dans la procédure des affaires. Les données personnelles ni publiées après leur publication sur le	Dans tous les cas, au décès de la personne protégée, la mesure prend fin, ainsi qu'à l'expiration du délai fixé par le tribunal. 1) L'aveu d'incapacité n'est pas une mesure de durée limitée, et la législation ne prévoit pas non plus l'obligation de réexaminer périodiquement les cas dans lesquels l'incapacité a été reconnue afin de tenir compte des changements de situation ou de condition des personnes. La révocation de l'incapacité peut être demandée par l'autorité de tutelle et de tutelle ou le tuteur, ainsi que de

	<p>précédente du tableau - maire, tuteur, syndic, service social, chef d'établissement médical ou social, personnel médical.</p>	<p>curatelle - le maire de la commune ou un fonctionnaire nommé par lui nommé un tuteur / curateur de majeur vulnérable</p> <p>3) Hébergement sur décision judiciaire dans un service social d'hébergement (en milieu spécialisé) de majeurs placés en incapacité totale en cas d'incapacité de soins et d'accompagnement de la personne à domicile et dans la communauté</p> <p>3.1) La Direction de l'aide sociale ne peut fournir un hébergement temporaire dans un service social d'hébergement</p>	<p>soient remplies, qui sont à la fois des motifs de refus de reconnaissance ou d'autorisation d'exécution, le contrôle est d'office par le tribunal: 1. le tribunal ou l'organe étranger a été compétent selon droit bulgare; 2. le défendeur s'est vu signifier une copie de la requête, les parties ont été régulièrement convoquées et les principes fondamentaux du droit bulgare relatifs à leur protection n'ont pas été violés ; 3. si aucune décision d'un tribunal bulgare n'est entrée en vigueur entre les mêmes parties, pour les mêmes motifs et pour la même demande ; 4. si entre les mêmes parties, pour le même motif et pour la</p>	<p>d'appel respective.</p> <p>Selon la compétence des affaires, un recours en appel/réclamation/ou un recours privé en appel/réclamation n'est déposé auprès d'une cour d'arrondissement /d'appel/, selon qu'il y a appel de la décision de justice, ou d'une décision de nomination/ou de refus de être nommé / d'expertise dans l'affaire, ainsi que la clôture de l'affaire. Les actions de l'organe relevant de la procédure pénale, ainsi que le refus d'établir la tutelle ou la tutelle ou de prendre des mesures conservatoires, peuvent faire l'objet d'un recours par les personnes intéressées ou</p>	<p>d'interdiction est présentée par le parquet. Aucune taxe d'État n'est payée dans les affaires pénales. L'exonération de la redevance est recevable aux termes de l'article 83 du code de procédure civile. Selon l'article 338, paragraphe 4 du Code de procédure civile, le demandeur/procureur, son conjoint, ses proches, toute personne ayant un intérêt légal/n'a pas droit aux frais dans la procédure de placement sous tutelle. Si l'action est rejetée, le demandeur est redevable au défendeur des frais exposés par lui dans le cadre de l'affaire.</p> <p>Le tribunal fournit à la personne une aide juridictionnelle, si elle est demandée ou obligatoire, sous la forme d'une protection</p>		<p>site Internet du tribunal, sur le portail électronique e-Justice, et sont inscrites au registre des jugements - article 235 CPC, et envoyées aux parties, et après saisie en vigueur du maire de la commune et du service de l'état civil.</p>	<p>manière indépendante par la personne placée sous tutelle limitée.</p> <p>2) Le tribunal détermine la durée de l'hébergement et du traitement, ainsi que la forme du traitement - ambulatoire ou hospitalier.</p> <p>2.1. Tous les trois mois, sur la base de l'expertise psychiatrique légale présentée par l'établissement médical, le tribunal de district du lieu de l'établissement rend une décision officielle avec une décision de mettre fin à l'hébergement et au traitement obligatoires, ou de poursuivre l'hébergement et le traitement obligatoires.</p> <p>2.2. La résiliation et la modification de la mesure médicale obligatoire ordonnée sont prononcées par le tribunal, lorsque cela est requis par une modification de l'état du patient ou par les nécessités de son traitement.</p> <p>2.3. Après l'expiration</p>
--	--	---	--	--	---	--	---	--

	<p>que par décision administrative, s'il n'y a pas d'autre possibilité de prendre en charge la personne placée en incapacité totale jusqu'à ce que le tribunal statue.</p> <p>4) Autorisation judiciaire préalable du juge d'instance pour la gestion, la protection et l'expropriation des biens d'un majeur vulnérable</p> <p>5) Placement et traitement obligatoires dans un établissement médical spécialisé pour les soins psychiatriques d'une personne nécessitant des soins de santé spéciaux, qui, en raison de sa</p>	<p>même demande, il n'y a pas de procès pendant devant un tribunal bulgare, institué devant l'affaire étrangère sur laquelle la décision a été rendue, dont la reconnaissance et l'exécution sont demandées ; 5. la reconnaissance ou l'admission de l'exécution ne contredit pas l'ordre public bulgare. Le tribunal de la ville de Sofia est compétent pour examiner la demande d'exécution de la décision étrangère.</p> <p>Règlement (UE) N° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et</p>	<p>par le procureur devant le tribunal provincial. La décision du tribunal de district est sur le fond et n'est pas susceptible d'appel.</p>	<p>juridique gratuite, en vertu de la loi sur l'aide juridictionnelle..</p>			<p>d'un délai de six mois à compter du placement dans l'établissement médical, le tribunal décide de la cessation, de la poursuite ou du remplacement du traitement obligatoire.</p> <p>3) La décision du tribunal d'hébergement dans un service social d'hébergement d'une personne placée en incapacité totale indique la durée de l'hébergement, qui ne peut être supérieure à trois ans. Selon la loi sur les services sociaux, le placement est résilié par l'ordonnance de sa mise en œuvre par le tribunal de district à la demande de la Direction d'assistance sociale sur la base d'une volonté déclarée de la personne et d'un avis du tuteur.</p>
--	---	---	--	---	--	--	---

	<p>maladie, peut commettre un crime qui présente un danger pour ses proches, les autres, la société ou met gravement en danger sa santé.</p> <p>6) Mesures médicales obligatoires à l'égard d'un malade mental qui a commis un acte socialement dangereux dans un état d'aliénation mentale ou est tombé dans un tel état avant le prononcé de la peine ou pendant l'exécution de la peine.</p> <p>7) Une pratique courante et bien établie - afin de protéger leurs intérêts, le plus souvent patrimoniaux, sur la base de l'article 36 de la</p>	<p>commerciale (JO L 351/1, 20 décembre 2012) - Article 1 (2) a) du règlement exclut l'état civil et la capacité juridique des personnes physiques du champ d'application du règlement</p> <p>2) Les conditions peuvent également être réglementées dans les contrats bilatéraux d'assistance judiciaire dans les affaires civiles conclus par la Bulgarie, réglementant les aspects des DIP dans le contexte du droit des personnes et de la famille .</p>					
--	--	---	--	--	--	--	--

	<p>loi sur les obligations et les contrats, les majeurs valides utilisent des procurations générales qui autorisent d'autres personnes - le plus souvent des enfants, un conjoint ou parent, ou un avocat pour les représenter pour l'exécution d'un nombre et d'un type illimités d'actions en justice, incl. devant le tribunal (art. 32 et art. 34 CPC), à plusieurs reprises et sans terme, pour toutes les affaires patrimoniales et personnelles. Afin de respecter dans tous les cas l'exigence de leur forme, conformément à l'article 37 de la loi sur les obligations et</p>						
--	--	--	--	--	--	--	--

	<p>les contrats, ces procurations sont généralement données par écrit avec signature ou contenu notariés, si elles doivent être exécutées simultanément</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les pouvoirs d'avocat relatifs aux biens immobiliers et pour les actes administratifs devant les banques. <p>L'étendue du pouvoir représentatif du mandataire est déterminée par la volonté du mandant, qui est nécessaire et suffisante pour être généralement exprimée pour effectuer une disposition, à moins qu'une norme légale n'établisse explicitement certaines exigences</p>						
--	---	--	--	--	--	--	--

	<p>concernant le contenu nécessaire de la procuration. Telles sont les procurations pour les banques et celles de cession de biens immobiliers, qui sont inscrites au registre "Unité" de la Chambre des notaires.</p> <p>8) Mesures de soutien social par ordre administratif de majeurs handicapés, qui sont identifiés par une évaluation individuelle de leurs besoins - assistance personnelle et soutien d'assistant en vertu de la loi sur les personnes handicapées, la loi sur les personnes et les familles et la loi sur les services</p>						
--	---	--	--	--	--	--	--

		sociaux.					
--	--	----------	--	--	--	--	--

	17	18	19	20
Pays concernés	Typologie des difficultés rencontrées	Coopération judiciaire entre les autorités Oui / Non	Besoins en matière de coopération judiciaire	Terminologie utilisée dans le pays concerné
Bulgarie България	voir du point de rapport: II. État actuel de la pratique nationale de protection des majeurs vulnérables dans les affaires transfrontalières	La Bulgarie n'a pas ratifié la Convention de La Haye du 13 janvier 2000. L'échange d'informations sur les affaires entre les tribunaux bulgares s'effectue principalement par le biais du système d'information unifié des tribunaux, qui traite également les documents reçus de manière conventionnelle pour le compte d'autres organes et institutions, ainsi que par le biais du Réseau Judiciaire Européen en matière civile et commerciale en présence d'un élément international ou par l'intermédiaire du Ministère de la Justice.	OUI	Terminologie utilisée se rapportant aux mesures de protection - mise en tutelle - tutelle totale - tutelle limitée - personnes incapablesиц - Tutelle et curatelle - Autorité de tutelle et de curatelle - Personnes handicapées - Service social de soins résidentiels

2.1. Règles de droit international privé applicables aux situations transfrontalières impliquant des majeurs vulnérables

En Bulgarie, qui n'est pas partie à la Convention de La Haye, les règles régissant les aspects transfrontaliers de la protection des majeurs vulnérables sont introduites dans **un code interne - le Code de droit international privé (CDIP)**, promulgué au JO n°42/2005, modifié en dernier lieu au JO n° 100/2010. Le Code contient les règles applicables à la détermination du tribunal compétent et à la loi applicable dans les affaires transfrontalières, en cas de procédures pendantes et de reconnaissance judiciaire et d'exécution des décisions et d'actes étrangers dans les affaires impliquant des majeurs vulnérables.

La Bulgarie est partie à la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (loi de ratification, JO n° 12/2012, entrée en vigueur le 21 avril 2012) et à la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (loi de ratification, JO n° 66/1992), entrée en vigueur le 7 septembre 1992).

2.1.1. Les chefs de compétence sont introduits à l'article 4, paragraphe 1, point 1 et point 2, l'article 5, points 2 et 3 du Code de droit international privé - la compétence internationale des tribunaux et autres organes bulgares - générale et en cas de droits personnels, est basée sur la résidence habituelle en Bulgarie du défendeur ou la nationalité du demandeur ou du requérant, lorsqu'il est citoyen bulgare. La compétence en cas de droits personnels - pour la restriction ou la privation de la capacité juridique, ainsi que pour la révocation de la restriction ou de la privation de la capacité juridique, pour l'établissement et la cessation de la tutelle et de la curatelle, est basée sur la citoyenneté bulgare ou la résidence habituelle dans le pays de la personne sous tutelle ou curatelle. La compétence internationale est vérifiée d'office par le tribunal (article 28)

2.1.2. Loi applicable

- Les actes de procédure étrangers ou les actes officiels sont régis par la loi du pays d'origine – art.31 CDIP

- L'article 54 du Code stipule que les conditions et les conséquences de la restriction et de la privation de capacité juridique, respectivement la révocation de la restriction ou de la privation de la capacité juridique est régie par le droit interne de la personne ou la loi de l'État dont elle est ressortissante (article 48). Lorsque cette personne a une résidence habituelle sur le territoire de la Bulgarie, le tribunal applique la loi bulgare.

- L'article 86 du Code régit la tutelle et la curatelle:

La mise sous tutelle et la suspension de la tutelle et de la curatelle, ainsi que la relation avec le tuteur/curateur, sont régis par la loi de l'État de la résidence habituelle de la personne placée sous tutelle ou curatelle. L'obligation d'accepter la tutelle ou la curatelle est régie par le droit interne de la personne désignée comme

tuteur ou curateur. Toutefois, des mesures de protection temporaires ou urgentes peuvent être prises en vertu du droit bulgare lorsque la personne ou ses biens meubles ou immeubles se trouvent sur le territoire bulgare.

2.1.3. Désistement d'une procédure pendante - Art.37 CDIP

Si le tribunal bulgare est saisi d'une demande de protection d'un majeur et qu'en même temps une procédure de protection de la même personne est pendante dans un autre État, le tribunal bulgare suspend l'affaire dont il est saisi si les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- l'affaire devant le tribunal étranger a déjà été engagée;
- dans les deux cas, il y a les mêmes parties, motifs et revendications;
- la décision finale devrait être prise dans un délai raisonnable;
- la décision de justice devrait être reconnue et exécutée en Bulgarie.

2.1.4. Reconnaissance et exécution des décisions étrangères des organes judiciaires et administratifs sur le territoire de la Bulgarie - Articles 117 et suivants du CDIP - procédure d'exequatur

Règlement (UE) N° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 351/1, 20 décembre 2012) - Article 1, paragraphe (2), lettre (a) du Règlement exclut l'état civil et la capacité juridique des personnes physiques du champ d'application du Règlement.

Les dispositions du code précité sont applicables à la reconnaissance et à l'exécution des jugements étrangers des autorités judiciaires et administratives. Si les conditions de l'article 117 du code sont remplies, les instances devant lesquelles la décision est présentée doivent la reconnaître (l'exequatur n'est pas requis).

En cas de différend concernant les conditions de reconnaissance de la décision étrangère, une action déclaratoire (exequatur) peut être déposée devant le tribunal de la ville de Sofia (article 118). En ce qui concerne l'exécution des jugements étrangers, l'article 119 exige un exequatur du tribunal de la ville de Sofia.

L'article 124 du code précité stipule que les conséquences civiles des actes exécutoires ou de sécurité étrangers sont respectées en République de Bulgarie au moment de leur soumission, si ces actes sont émis par un organe compétent en matière de juridiction internationale en vertu du droit bulgare et ne sont pas contraires à l'ordre public bulgare.

Les conditions cumulatives prévues à l'article 117 du code - présence des faits positifs et négatifs sur la base desquels une décision étrangère sur la protection d'un majeur peut être reconnue (et exécutée, selon le cas), y compris les conditions liées au type de l'autorité qui a rendu la décision (par exemple, un organe administratif étranger, pas un organe judiciaire) sont les suivantes :

1. le tribunal ou l'organe étranger est compétent en vertu du droit bulgare, mais pas si le seul motif de compétence étrangère en matière de litiges immobiliers est la nationalité du demandeur ;

2. le défendeur s'est vu signifier une copie de la requête, les parties ont été régulièrement convoquées et les principes fondamentaux du droit bulgare relatifs à leur protection n'ont pas été violés ;

3. si aucune décision d'un tribunal bulgare n'est entrée en vigueur entre les mêmes parties, pour les mêmes motifs et pour la même demande ;

4. si entre les mêmes parties, pour les mêmes motifs et pour la même demande, il n'y a pas de procès pendant devant un tribunal bulgare, institué devant l'affaire étrangère sur laquelle la décision est rendue, dont la reconnaissance et l'exécution sont demandées ;

5. la reconnaissance ou l'admission de l'exécution ne contredit pas l'ordre public bulgare.

Les conditions ci-dessus sont en même temps des motifs de refus de reconnaissance ou d'autorisation d'exécution. Celle-ci sont contrôlés d'office par le tribunal.

2.1.5. La Bulgarie est partie à des traités bilatéraux sur l'assistance judiciaire en matière civile, réglementant des aspects du droit international privé dans le cadre du droit des personnes et de la famille, et ne portant pas spécifiquement sur la protection transfrontalière des majeurs vulnérables. Par exemple, de tels accords sont conclus par la Bulgarie avec la République française depuis 1989, avec le Royaume d'Espagne depuis 1994, avec la Grèce depuis 1980. Ces accords internationaux contiennent des accords des États sur les conditions de reconnaissance et d'exécution des décisions de justice et d'arbitrage, délivrances d'attestations d'état civil et échange d'informations, auquel cas les dispositions légales du code précité ne s'appliqueront notamment pas.

2.2. Nature et portée des mesures de protection des majeurs vulnérables prises par les autorités judiciaires et administratives

2.2.1. Constatation de l'inaptitude et nomination d'un tuteur ou d'un curateur

La procédure de restriction ou de privation de capacité juridique des majeurs atteints de maladie mentale et de nomination d'un tuteur ou d'un curateur comprend deux étapes: constatation de l'incapacité d'une personne ayant une déficience intellectuelle ou des problèmes mentaux dans une procédure judiciaire de placement sous tutelle en vertu des dispositions du chapitre 28 du code de procédure civile (1ère étape). La deuxième étape comporte une procédure administrative de désignation d'un tuteur ou curateur de la personne placée sous tutelle ou curatelle en vertu du

chapitre 11 du code de la famille, par le maire de la commune, qui est l'organe de tutelle et de curatelle (2 ème étape).

▪ **Autorités compétentes. Règles de procédure. Possibilité de faire appel .**

Première étape de la procédure - L'incapacité naît du moment de la **mise sous tutelle**. Elle est effectuée par une décision de justice, qui constate en justice l'incapacité de la personne atteinte d'une maladie mentale permanente l'empêchant de prendre soin de lui-même et de ses affaires. **Le tribunal provincial**, composé d'un juge (104, alinéa 1 du code de procédure civile) au domicile de la personne dont la tutelle est demandée, défenderesse à l'action, est compétent. La procédure est réglemantée comme une procédure de réclamation spéciale en vertu du chapitre 28, articles 336 à 340 du Code de procédure civile.

Les personnes qui peuvent demander le placement d'une personne sous tutelle sont énumérées dans la loi : 1) conjoint 2) parents proches 3) procureur et 4) toute personne qui y a un intérêt légal. La jurisprudence accepte que l'existence d'un intérêt pécuniaire certain du créancier de la personne dont la tutelle est demandée ou de la personne qui a conclu l'opération avec lui suffit à considérer qu'ils ont un intérêt à agir.

La demande doit répondre à certaines exigences - être rédigée en bulgare et avoir un contenu obligatoire spécifié à l'article 127 du Code de procédure civile.

Le procureur est un personnage clé, car non seulement il a le droit d'ester en justice, mais il doit également participer à l'affaire en tant que garant des intérêts de la personne.

Le Code ne prévoit pas de participation obligatoire dans le cas d'un représentant procédural du défendeur. Le tribunal peut fournir au défendeur une aide juridictionnelle en vertu de la loi sur l'aide juridictionnelle.

Le tribunal statue sur la base de deux critères, médical et légal, évaluant en pratique la gravité de la déficience mentale et prévoyant sa durée. Dans le même temps, malgré l'existence du critère médical, le tribunal n'est pas obligé de désigner un expert psychiatrique médico-légal. Il n'est tenu que de procéder à un interrogatoire de la personne dont la tutelle est demandée, et seulement si cela s'avère insuffisant, de procéder à la collecte d'autres éléments de preuve et à l'audition d'experts (article 338, alinéa 1er du Code de procédure civile). Si nécessaire, la personne est traduite de force en justice. Dans les cas où la personne se trouve dans un établissement médical et que son état de santé ne permet pas de l'amener en personne à une audience, le tribunal est tenu de se faire immédiatement une idée de son état, notamment en visitant l'établissement médical et en rencontrant et parlant en personne avec lui. Le tribunal doit également interroger les proches de la personne.

Le tribunal a le pouvoir de placer le majeur sous la protection d'un **tuteur provisoire**, qui veillera à ses intérêts personnels et patrimoniaux jusqu'à la fin de l'affaire - article 337, alinéa 2 CPC, si après l'interrogatoire le tribunal l'estime nécessaire.

Types d'incapacité: Le tribunal décide du type d'incapacité à déclarer (totale ou partielle) qui n'est pas lié à la demande dans la requête. Dans ces cas, aucun jugement par correspondance ou décision reconnaissant la demande ne sera rendu. La procédure est en trois instances.

Appel de la décision: La décision du tribunal provincial est susceptible d'appel dans un délai de 2 semaines à compter de son prononcé par voie d'appel auprès de la cour d'appel compétente (art. 258 et suivants CPC). La décision de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation devant la Cour suprême de cassation (art. 280 et suivants CPC).

La décision de mise sous tutelle avec suppression des données personnelles de l'individu et sans motif est publiée immédiatement après le prononcé sur le site internet du tribunal, sur le portail unifié e-Justice et est inscrite au registre des décisions de justice en vertu de l'article 235 CPC et est envoyé aux parties. La décision de mise sous tutelle prive la personne de la capacité juridique à compter du jour où elle entre en vigueur. Le tribunal informe l'organe de tutelle et de curatelle - le maire de la commune à l'adresse permanente de la personne, en lui envoyant une copie certifiée conforme de la décision du tribunal de la mise sous tutelle ou curatelle. Les coûts des affaires sont réduits à la perception d'une taxe d'État. En cas de tutelle, les redevances minimales sont payées conformément à l'article 3 du Tarif des redevances de l'État, qui sont perçues par les tribunaux en vertu du Code de procédure civile. Pour une réclamation inestimable, des frais allant jusqu'à 80 BGN, mais pas moins de 30 BGN, sont perçus lors du dépôt de la réclamation.

Aucune taxe d'État n'est payée si la demande de la mise sous tutelle est présentée par le bureau du procureur. L'exonération de la redevance est recevable aux termes de l'article 83 du code de procédure civile. Le requérant n'a pas droit aux dépens de la procédure de la tutelle. Si l'action est rejetée, le demandeur est redevable au défendeur des frais exposés par lui dans le cadre de l'affaire.

Deuxième étape de la procédure - Après l'achèvement de la procédure de placement sous tutelle, l'organisme de tutelle et de curatelle procède à la nomination **d'un tuteur ou d'un curateur**.

Les pouvoirs sont régis par les articles 153 et suivants du Code de la famille (CF). L'organe de tutelle et de curatelle est le maire de la commune au domicile permanent de la personne ou un fonctionnaire désigné par lui.

La disposition de l'article 173 du code de la famille prévoit les cas où la tutelle ou la curatelle est reprise de plein droit par le conjoint (conjointe) ou les parents de la personne placée sous tutelle totale ou limitée. Si ces deux possibilités sont inapplicables, la loi oblige le maire, dans l'intérêt de la personne, à nommer un conseil de tutelle ou un tuteur et un tuteur adjoint parmi les parents et amis de la personne dans les 30 jours suivant la réception de la décision de justice sur la mise sous tutelle. Le conseil de tutelle se compose d'un tuteur, d'un tuteur adjoint et de deux conseillers qui ont donné leur accord écrit pour veiller aux intérêts de la

personne. Lors de la mise sous tutelle, la personne de tutelle limitée est également entendue.

Jusqu'à la nomination d'un tuteur ou d'un curateur, le maire doit prendre des mesures conservatoires pour protéger la personne vulnérable et ses biens (article 159 du code de procédure civile). Il est tenu, personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne désignée par lui, de faire l'inventaire des biens de la personne. En cas de besoin, il peut charger une certaine personne d'exercer des fonctions temporaires de tuteur ou de curateur.

Les actes du maire, ainsi que le refus de mise sous tutelle ou curatelle et de prendre des mesures conservatoires, peuvent faire l'objet d'un recours par les intéressés ou par le procureur devant le tribunal provincial. La décision du tribunal de district est sur le fond et n'est pas susceptible d'appel.

▪ **Relation entre le tuteur/curateur et la personne sous tutelle.** **Contrôle des actions du tuteur / curateur**

La personne vit avec son tuteur/tutrice, sauf si des raisons importantes exigent une vie séparée ou si elle est logée ailleurs conformément à la loi.

L'activité du tuteur/curateur est honorable. Il est tenu de prendre soin de la personne placée sous tutelle, de gérer ses biens en bon propriétaire et dans son intérêt et de la représenter devant les tiers. Afin de protéger les intérêts de la personne, certaines décisions et transactions du tuteur/curateur avec les biens de la personne vulnérable nécessitent l'approbation préalable du tribunal. Le juge de district du domicile actuel de la personne placée sous tutelle est compétent pour appliquer une mesure spécifique de protection des biens du majeur, autorisant le tuteur ou le curateur à disposer d'immeubles, de biens mobiliers par une transaction formelle et de dépôts, ainsi qu'avec des titres appartenant à la personne, si la disposition n'est pas contraire à l'intérêt de la personne - article 165, alinéa 4 du Code de la famille. Le tuteur joint à la demande d'autorisation l'avis du conseil de tutelle. Le refus du juge de district d'accorder l'autorisation peut faire l'objet d'un recours devant la cour d'appel compétente, dont l'acte judiciaire est définitif. Les dispositions concernant la donation, la renonciation aux droits, le prêt et la garantie des obligations d'autrui par le tuteur sont nulles et non avenues (art. 130, al. 4, phrase 1 du Code de la famille).

L'autorité de tutelle et de curatelle tient un registre au domicile de la personne mise sous tutelle conformément à l'article 174 du Code civil, dans lequel est inscrit le tuteur ou le curateur désigné. Après l'inscription au registre, un certificat de tutelle et de curatelle est délivré, qui est un document officiel et sert à prouver la qualité de tuteur ou de curateur devant les tiers.

L'autorité de tutelle et de curatelle assiste le tuteur/curateur dans l'exercice de ses fonctions et surveille ses activités. Il est prévu que:

* le tuteur/curateur est obligé de faire rapport annuellement au conseil de tutelle et au maire, ainsi qu'en cas de retrait du tuteur/curateur;

- * le maire peut demander une explication et un rapport à tout moment au tuteur/curateur ;
- * le tuteur/curateur est obligé de notifier et décrire au maire le bien acquis de grande valeur ;
- * le tuteur/curateur est obligé de déposer les fonds de la personne sous tutelle/curatelle à son nom dans une banque ;
- * le maire pourra suspendre des actions et prescrire des actions à accomplir par le tuteur/curateur, après avis du conseil de tutelle ;
- * Une sanction est réglementée - une amende infligée au tuteur/curateur s'il ne remplit pas ses obligations de comparaître, de donner des explications ou de faire rapport à l'autorité de tutelle et de curatelle.

L'autorité de tutelle et de curatelle peut modifier le conseil de tutelle ou libérer le tuteur lorsque l'intérêt de la personne placée sous tutelle ou sous curatelle l'exige (article 160, alinéas 1 et 2 du Code de la famille). La révocation du tuteur peut également être demandée par les conseillers du conseil de tutelle ou par le tuteur adjoint (art. 166, al. 1 du Code de la famille et art. 169, al. 2 du Code de la famille), et en cas de curateur - par le curateur adjoint 169, alinéa 3 du Code de la famille). Avant de statuer sur les modifications, l'autorité de tutelle et de curatelle doit prendre l'avis des proches de la personne placée sous tutelle ou curatelle (article 160, alinéa 3 du code de la famille).

▪ **Conditions de réexamen. Fin de la mesure de protection.**

L'admission d'une mise sous tutelle n'est pas une mesure de durée limitée, et la législation ne prévoit pas non plus l'obligation de réexaminer périodiquement les cas dans lesquels une incapacité a été prononcée afin de tenir compte des changements de situation ou de condition des personnes. La procédure de révocation de la restriction ou de la privation de la capacité juridique de la personne vulnérable se déroule selon les mêmes règles qui s'appliquent lors de son instauration. La révocation de la mise sous tutelle peut également être demandée à l'autorité de tutelle et de curatelle ou au tuteur, ainsi que par la personne placée sous tutelle limitée. Lorsque les motifs de la mise sous tutelle n'existent plus, c'est-à-dire, les deux critères cumulatifs ne sont pas disponibles - médical et légal, la mise sous tutelle peut être révoquée par le tribunal provincial. La décision de justice est transmise au maire de la commune et la tutelle ou la curatelle doit être révoquée et radiée du registre en vertu de l'article 174 du Code de la famille.

La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, en vigueur pour la Bulgarie depuis le 21 avril 2012, établit les obligations de chaque État partie d'observer et de garantir l'égalité devant la loi (article 12) des adultes handicapés mentaux ou souffrant de troubles mentaux, en les soutenant dans l'exercice de leur capacité juridique, en garantissant l'accès à la justice (art. 13), en fournissant des mécanismes fiables pour permettre et faciliter la

participation effective des personnes handicapées à la justice et aux procédures, dans toutes les qualités procédurales. En réponse aux exigences de la Convention, l'État vise à développer des mécanismes pour soutenir l'exercice indépendant des droits des personnes handicapées. La loi sur les personnes handicapées, qui est en vigueur depuis le 01.01.2019, prévoit en pratique le remplacement des régimes substitutifs de prise de décision - tutelle totale et limitée, avec le régime de prise de décision assistée (art. 65 - art. 67 de la loi sur les personnes handicapées), ce qui est nouveau pour la législation bulgare. L'introduction d'un ensemble de mesures de protection est prévue en situation de risque dans le cadre d'une loi distincte, qui fournit un soutien aux personnes handicapées (troubles intellectuels et psychosociaux), afin d'exercer de manière autonome leurs droits dans l'exercice d'actions en justice spécifiques, et dans le même temps, de changer l'attitude à leur égard en tant que sujets actifs de droits. Le projet de loi sur les personnes et les mesures d'accompagnement préparé en 2015 par un groupe de travail interministériel au ministère de la justice a fait l'objet de consultations publiques et d'une coordination interministérielle, accompagnées de plusieurs débats publics et tables rondes avec la participation de magistrats, de députés, d'organisations non gouvernementales des personnes handicapées mentales et des problèmes de santé mentale, des experts internationaux et bulgares dans le domaine des droits des personnes handicapées et d'autres spécialistes qui appliqueront la loi. Le projet de loi a été approuvé par la décision № 645 du Conseil des ministres du 4 août 2016 et soumis à la 43e Assemblée nationale. En raison de la cessation anticipée des pouvoirs de la 43e Assemblée nationale, le projet de loi n'a pas été soumis à la salle plénière. En octobre 2018, le ministre de la Justice a organisé une nouvelle consultation publique pour procéder à une évaluation préliminaire complète de l'impact du projet de loi. Au cours de celle-ci, deux questions controversées ont été soulevées, sur lesquelles aucun accord n'a été atteint jusqu'à présent pour finaliser le projet de loi dans sa forme actuelle - l'abolition prévue de la mise sous tutelle et l'exercice du suffrage actif et passif par les personnes ayant troubles intellectuels et psychosociaux limités par la Constitution actuelle de la Bulgarie (art. 42, al. 1 et art. 65, al. 1 de la Constitution).

2.2.2. Hébergement en service social d'hébergement (en milieu spécialisé) de personnes majeures placées sous tutelle totale, en cas d'incapacité de prise en charge et d'accompagnement de la personne à domicile et en communauté.

▪ Autorités compétentes. Règles de procédure. Possibilité de faire appel .

L'hébergement des majeurs, y compris l'hébergement par le tribunal des personnes placées sous tutelle complète, a été réglementé pour la première fois par la loi au début de 2016, lors de l'adoption d'amendements à la loi sur l'assistance sociale (JO n°8 du 29.01.2016). Actuellement, la législation réglementant l'utilisation des soins résidentiels par les personnes placées sous tutelle complète est la loi sur les services

sociaux, promulgué au JO n° 24/22.03.2019, en vigueur à partir du 01.07.2020 - article 74, alinéa 1, point 2, article 91, article 95 - art. 100 de la loi sur les services sociaux.

Les services sociaux ne sont obligatoirement fournis que sur ordonnance du tribunal et uniquement dans les cas déterminés par la loi, et l'utilisation obligatoire des services sociaux pour la prise en charge résidentielle par des adultes n'est pas autorisée. La "*prise en charge résidentielle*" est une activité qui consiste à héberger des enfants, des jeunes jusqu'à 25 ans, des personnes handicapées permanentes et des personnes en âgées et, en fonction des besoins individuels, à fournir des soins 24 heures sur 24 pour répondre aux besoins quotidiens relatifs au développement des personnes ou de fournir un soutien pour une vie indépendante. Le placement dans un service social d'hébergement pour majeurs placés sous tutelle complète est effectué par le tribunal de district du domicile actuel de la personne dans la procédure prévue à l'article 95 - art. 100 de la loi sur les services sociaux. La demande d'hébergement auprès du tribunal est faite par la Direction de l'assistance sociale sur la base d'une volonté écrite déclarée de la personne et d'un avis du tuteur, c'est-à-dire, la fourniture du service est volontaire. La Direction de l'Assistance Sociale du domicile actuel de la personne placée sous tutelle complète ne peut fournir un hébergement temporaire dans un service social d'accueil résidentiel que sur ordre administratif, s'il n'y a pas d'autre possibilité de prise en charge de la personne jusqu'à ce que le tribunal statue. Les demandes d'hébergement d'une personne placée sous tutelle complète dans un service social d'hébergement sont soumises au tribunal de district du domicile actuel de la personne. Au cours de la procédure, le tribunal peut recueillir des preuves de sa propre initiative et doit examiner la volonté de la personne dont l'hébergement est demandé, y compris en faisant appel à des experts. Le tribunal examine immédiatement la demande en audience publique avec la participation de la Direction de l'assistance sociale, de la personne et de son tuteur. Si la personne dont l'hébergement est demandé ne peut assister personnellement à l'audience, celle-ci se tient à l'extérieur du palais de justice.

Le tribunal statue dans un délai d'un mois à compter de la demande par une décision qui est notifiée aux parties et immédiatement exécutée. Le tribunal ne peut faire droit à une demande de placement dans un service social d'hébergement d'une personne mise en tutelle totale que si la procédure n'établit pas la possibilité d'une prise en charge et d'un accompagnement de la personne à domicile et dans la communauté. La décision du tribunal précise la durée de l'hébergement, qui ne peut être supérieure à 3 (trois) ans. La décision du tribunal de district est susceptible d'appel devant le tribunal provincial dans un délai de 7 jours. En cas de plainte ou de protestation, le tribunal fixe l'affaire pour une période n'excédant pas 7 jours. Le tribunal provincial statue par une décision définitive.

*** Conditions de réexamen. Fin de la mesure de protection.**

La loi sur les services sociaux ne contient pas de dispositions pour la révision des soins résidentiels, mais détermine la procédure de prolongation de la durée de l'hébergement et de résiliation du service. Le placement d'une personne mise sous tutelle totale dans un service social d'hébergement prend fin par ordonnance de placement rendue par le tribunal de district à la demande de la direction de l'assistance sociale, prise sur la volonté déclarée de la personne et l'avis du tuteur.

Jusqu'à ce que le tribunal statue, la cessation du placement est prononcée provisoirement par arrêté du directeur de la direction de l'assistance sociale sur la base d'une volonté déclarée de la personne et d'un avis du tuteur. La décision du tribunal de district peut être portée en appel devant le tribunal provincial, l'appel ne pouvant pas suspendre l'exécution. La décision du tribunal provincial est définitive et non susceptible de cassation. La décision de mettre fin au placement dans un service social d'hébergement d'une personne placée sous tutelle complète est exécutée par arrêté administratif.

2.2.3. Hébergement et traitement obligatoires dans un établissement médical spécialisé pour les soins psychiatriques d'une personne nécessitant des soins de santé spéciaux.

*** Autorité compétente. Règles de procédure. Possibilité de faire appel.**

Le tribunal de district du domicile actuel de la personne est compétent pour décider de l'hébergement et du traitement obligatoires dans un établissement médical spécialisé pour les soins psychiatriques d'une personne nécessitant des soins de santé spéciaux qui, en raison de sa maladie, peut commettre un crime qui présente un danger à ses proches, aux autres, à la société ou met gravement en danger sa santé. La mesure est prise pour la défense de deux catégories de personnes: 1. malades mentaux avec atteinte grave des fonctions mentales établie (psychose ou trouble grave de la personnalité) ou avec déficience mentale permanente prononcée résultant d'une maladie mentale; 2. Personnes atteintes d'un retard mental modéré, sévère ou profond ou d'une démence vasculaire et sénile.

La procédure est pénale, régie par l'article 155 - article 166 de la loi sur la santé, en vigueur depuis le 01.01.2005, et comporte des délais de procédure immédiats et courts pour l'examen et l'achèvement de l'affaire pénale. L'hébergement et les soins obligatoires peuvent être demandés par le procureur ou le chef de l'établissement médical où la personne a été hospitalisée en urgence. La participation d'un expert - psychiatre, avocat de la défense et procureur est obligatoire. La personne doit être interrogée en personne et, si nécessaire, amenée de force. Lorsque son état de santé ne lui permet pas de comparaître devant un tribunal, le tribunal est tenu de se faire immédiatement une idée de son état. Dans ces cas, ainsi qu'en cas d'état d'urgence, d'état de siège, de catastrophe, d'épidémie, d'urgence épidémique ou d'autres circonstances de force majeure, la personne vulnérable et l'expert peuvent participer au dossier par vidéoconférence. Parallèlement à l'examen psychiatrique médico-légal, l'expert donne un avis sur la capacité de la personne à exprimer son

consentement éclairé au traitement, propose un traitement pour la maladie spécifique et recommande les établissements médicaux où il peut être effectué. Avec la décision, le tribunal détermine l'établissement médical, ainsi que la présence ou l'absence de la capacité de la personne à exprimer son consentement éclairé, la durée de l'hébergement et du traitement, ainsi que la forme de traitement - ambulatoire ou hospitalier. Le tribunal nomme une personne parmi les proches du patient pour exprimer son consentement éclairé au traitement en cas d'absence d'une telle capacité déterminée par le tribunal. En cas de conflit d'intérêts ou en l'absence de parents, le tribunal désigne un représentant du service de santé municipal ou une personne désignée par le maire de la commune au siège de l'établissement médical pour exprimer un consentement éclairé au traitement de la personne.

Il est possible de faire appel dans un délai réduit (3 jours ou 7 jours) devant la cour d'appel des actes judiciaires de clôture de l'affaire et de désignation de l'expertise et de la décision d'accommodement. La décision du tribunal provincial est définitive.

*** Conditions de réexamen. Fin de la mesure de protection.**

Le traitement obligatoire prend fin à l'expiration du délai pour lequel il a été prononcé ou par une décision du tribunal de district du lieu de l'établissement médical.

Un contrôle judiciaire périodique et ultérieur obligatoire tous les trois mois est prévu, pour mettre fin ou pour poursuivre l'hébergement et le traitement obligatoires, qui est exercé d'office par le tribunal de district, sur la base d'un examen psychiatrique médico-légal soumis par l'établissement médical.

Si les conditions préalables à l'hébergement et aux soins obligatoires sont levées avant l'expiration du délai d'hébergement et de soins obligatoires, le tribunal peut y mettre fin à la demande de la personne vulnérable, du procureur ou du chef de l'établissement médical.

Si nécessaire, les organes du ministère de l'Intérieur doivent aider à la mise en œuvre de la décision entrée en vigueur sur l'hébergement et le traitement obligatoires, ainsi que de l'acte judiciaire (décision de justice) pour la nomination d'un examen psychiatrique médico-légal.

2.2.4. Application des mesures coercitives d'ordre médicale à l'égard des personnes handicapées mentales prévues par le Code pénal (art. 89 et suivants du Code pénal).

Selon le régime envisagé, à l'égard d'un malade mental qui a commis un acte socialement dangereux en état d'aliénation mentale ou est tombé dans un tel état avant le prononcé de la peine ou pendant l'exécution de la peine, le tribunal peut statuer: a) remise à des proches, s'ils s'engagent à le soigner sous la surveillance d'un dispensaire psycho-neurologique; b) traitement involontaire dans un établissement psycho-neurologique ordinaire; c) traitement coercitif dans un hôpital psychiatrique

spécial ou dans un service spécial d'un établissement psycho-neurologique ordinaire (article 89).

La procédure est pénale, régie par l'article 427 - article 432 du code de procédure pénale.

Une proposition d'application de mesures médicales coercitives peut être faite par un procureur du parquet de district et, en cas de sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement ou de mise à l'épreuve, par le procureur de district.

La proposition est examinée par le tribunal de district du lieu de résidence de la personne et, en cas de suspension de l'exécution de la peine, par le tribunal de district du lieu de purge de la peine.

La personne contre laquelle l'application des mesures médicales obligatoires est demandée, ses parents, son tuteur ou curateur et la victime sont convoqués à l'audience par l'intermédiaire du procureur. La participation d'un procureur, ainsi que d'un défenseur de la personne contre laquelle l'application de mesures médicales coercitives est demandée, est obligatoire. La présence de la personne contre laquelle des mesures médicales coercitives sont demandées n'est pas obligatoire lorsque son état de santé y fait obstacle. Dans tous les cas, le tribunal entend l'avis d'un expert psychiatre (article 430). Le tribunal statue seul par un arrêt, qui peut faire l'objet d'un appel ou d'un recours dans les 7 jours de son arrêt devant la cour d'appel.

▪ **Conditions d'examen. Fin de la mesure de protection prévue par le Code pénal.**

La résiliation et la modification de la mesure médicale obligatoire ordonnée est faite par le tribunal, lorsque cela est requis par un changement dans l'état du patient ou les besoins de son traitement. Le Code pénal prévoit un contrôle juridictionnel périodique et ultérieur obligatoire de la mesure médicale coercitive. Dans tous les cas, après l'expiration d'un délai de six mois à compter du placement dans l'établissement médical, le tribunal du lieu de l'établissement médical où la personne est hébergée statue d'office sur la cessation, la poursuite ou le remplacement du traitement obligatoire (art. 91, paragraphe 2). Le tribunal du lieu de l'établissement médical dans lequel la personne est hébergée est compétent. Avant l'expiration du délai de 6 mois à compter du placement du traitement involontaire, le tribunal peut le remplacer ou y mettre fin sur proposition du procureur. Le tribunal statue en audience après avoir pris en compte l'avis de l'établissement médical concerné et la conclusion d'un expert psychiatre.

2.3. Autorisation et archivage des procurations par le notaire

L'article 36 de la loi sur les obligations et les contrats, en vigueur depuis 1950, définit la notion de représentation dans laquelle une personne (représentant) accomplit des actes juridiques au nom d'une autre personne (représentée), dont les conséquences découlent directement pour le représenté. Le motif sur lequel la

représentation volontaire est établie est l'autorisation. Définie sans ambiguïté par notre théorie juridique comme une transaction unilatérale visant à générer un pouvoir représentatif, l'autorisation est dans certains cas le fondement sur lequel repose la réalité des transactions avec des intérêts matériels significatifs.

Afin de maintenir le chiffre d'affaires économique dans le pays sûr et exempt de fraude, l'article 37, paragraphe 2, de la loi sur les obligations et les contrats stipule que les procurations pour les contrats pour lesquels un formulaire notarié est fourni doivent être notariées avec légalisation de la signature de la personne et du contenu, effectués simultanément par le notaire. L'article 18 de la loi sur les obligations et les contrats stipule que les contrats de transfert de propriété ou d'établissement d'autres droits réels sur des biens immobiliers doivent être passés par un acte notarié. Ces procurations doivent être organisées et traitées de manière spéciale dans les études notariales conformément à l'article 590 du code de procédure civile et à l'article 9a de l'ordonnance N° 32 sur les archives officielles des notaires et des études notariales. Les pouvoirs de disposition devant les banques ont la même réglementation.

Il est de pratique largement établie de protéger leurs intérêts, le plus souvent patrimoniaux, sur la base de l'article 36 de la loi sur les obligations et les contrats, les personnes âgées valides fournissent des procurations générales qui autorisent d'autres personnes - le plus souvent les enfants, le conjoint ou les parents ou un avocat pour les représenter afin d'effectuer un nombre et un type illimités d'actions en justice, y compris devant le tribunal (art. 32 et art. 34 CPC), à plusieurs reprises et sans terme, pour toutes les affaires patrimoniales et personnelles. Afin de respecter dans tous les cas l'exigence de leur forme, conformément à l'article 37 de la loi sur les obligations et les contrats, ces procurations sont établies par écrit avec signature de la personne et contenu notariés, si elles doivent être exécutées simultanément - pour les procurations devant les banques et les cessions immobilières.

L'étendue du pouvoir représentatif est déterminée par la volonté du mandant.

Selon la décision interprétative N° 5 du 12.12.2016 de l'Assemblée générale du Collège civil et commercial de la Cour suprême de cassation sur l'affaire interprétative N° 5/2014, pour autorisation avec les conséquences en vertu de l'article 36, paragraphe 2 de la loi sur les obligations et des contrats pour une disposition valable des biens du mandant, il faut et il suffit que le mandataire exprime généralement sa volonté pour autoriser le mandataire à passer une commande en son nom. Il n'est pas nécessaire que la procuration indique le type d'ordre, type de transaction ou d'acte de disposition, ni leurs éléments - certains biens, prix (valeur), etc., ni la personne en faveur de laquelle l'ordre est à faire. L'étendue et les limites du pouvoir représentatif établi pour la procuration de disposition sont entièrement déterminées par la volonté expresse du mandant dans la procuration. Ce n'est que lorsqu'une norme juridique établit explicitement certaines exigences concernant le contenu nécessaire d'un certain type de procuration qu'elle devrait les respecter.

Registre des notaires: Les notaires tiennent un registre séparé d'autorisation en vertu de l'article 590 CPC et de l'article 9a de l'ordonnance N° 32 sur les archives officielles des notaires et des études notariales, dans lequel ils notent la notarisat

du contenu et la signature du pouvoir du mandataire immobilier et pour les démarches administratives devant les banques. Après la certification, la transcription de la procuration, dûment certifiée, est rangée dans un livre spécial. Le notaire saisit et envoie immédiatement dans le système d'information de la Chambre des notaires un extrait de la procuration. A cet effet, la Chambre des Notaires a établi conformément à l'article 1a de l'Ordonnance, le système d'information "Unité", qui présente toutes les caractéristiques d'un registre. L'accès au système est limité. Tous les organismes publics ayant un certain intérêt juridique ont le droit d'accéder à une référence officielle du système d'information.

Mesures d'accompagnement social des majeurs en situation de handicap

Le texte de l'article 4 de la Convention de La Haye de 2000 énumère de manière exhaustive certains domaines et questions qui sont exclus du champ d'application de la Convention. L'exclusion de la sécurité sociale au sens le plus large du terme s'explique par le fait que les prestations sont servies par des organismes dont la détermination dépend de critères de rattachement bien définis qui tiennent compte du lieu de travail ou de résidence habituelle des assurés sociaux, sans nécessairement respectant les règles de la Convention. Chaque Etat décide d'offrir sur son territoire, selon ses propres règles, des prestations en espèces ou des prestations en nature à tout majeur incapable se trouvant sur ce territoire, sans être lié par les règles de compétence de la Convention et sans autre Etat contractant soit tenu par l'obligation de reconnaître ces décisions et, le cas échéant, d'assumer la responsabilité de leur mise en œuvre.

La Bulgarie n'a pas ratifié la Convention de La Haye de 2000, mais le 26 janvier 2012 a ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, en vigueur depuis le 21 avril 2012. Dans le respect des engagements de l'État à mettre en œuvre les dispositions de la Convention des Nations Unies, avec la décision du Conseil des ministres № 467/25.06.2015, le Plan d'action de la République de Bulgarie pour la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2015-2020) a été adopté. La soutenance du premier rapport national sur la mise en œuvre de la Convention a eu lieu les 3 et 4 septembre 2018 à Genève, Suisse. Le Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies a formulé des recommandations finales, à la suite desquelles un plan d'action pour la mise en œuvre des recommandations finales à la République de Bulgarie faites par le Comité des Nations Unies a été adopté par décision du Conseil des ministres № 110/21.02.2021 sur les droits des personnes handicapées (2021-2026).

L'adoption de la nouvelle législation sur les droits des personnes handicapées est conforme aux recommandations formulées.

- **La loi sur les personnes handicapées (LPH)**, à compter du 01.01.2019, a abrogé la loi sur l'intégration des personnes handicapées en vigueur jusqu'au 31.12.2018. La loi introduit un nouveau cadre juridique complet pour réglementer les

relations publiques liées à l'exercice des droits des personnes handicapées en Bulgarie. La nouvelle législation décrit clairement toutes les politiques sectorielles qui devraient être impliquées dans le soutien aux personnes handicapées. De nouvelles formes de soutien ont été déterminées pour être identifiées par l'évaluation des besoins individuels. Les moyens d'accompagner les personnes handicapées à des fins d'inclusion sociale ont été déterminés, parmi lesquels : 1) les services sociaux ; 2) accès à la justice et à la protection juridique 3) assistance personnelle.

- **L'assistance personnelle** en Bulgarie est un mécanisme spécial d'autonomisation des personnes handicapées qui permet une vie indépendante. Cette dernière est définie par la loi comme la capacité d'une personne handicapée à prendre des décisions indépendantes concernant sa vie et à les réaliser avec le soutien nécessaire.

Les personnes ayant une incapacité permanente, y compris celles ayant une déficience intellectuelle ou des problèmes de santé mentale, ont besoin d'un soutien ou d'une assistance personnelle dans leurs activités quotidiennes pour leur permettre de surmonter les obstacles et de vivre de manière plus autonome. Une assistance peut être nécessaire dans les 24 heures par jour.

Le droit des personnes handicapées à vivre de manière indépendante et à être incluses dans la société est inscrit dans l'article 19 de la Convention des Nations Unies. Les mesures efficaces et appropriées prises par les États parties pour faciliter le plein exercice de ce droit doivent garantir que les personnes handicapées aient accès à une gamme de services à domicile et dans d'autres communautés, y compris l'accès à l'assistance personnelle nécessaire pour soutenir la vie et l'inclusion dans la société de la communauté et de prévenir l'isolement ou la ségrégation de la communauté.

Depuis le 01.01.2019, la loi sur l'assistance personnelle (LAP\) est en vigueur, qui vise à aider ses utilisateurs à exercer leurs droits fondamentaux, à avoir des possibilités de choix, de vie indépendante, d'implication et de participation actives en fournissant une assistance personnelle dans la société et l'accès aux services et aux activités. L'assistance personnelle est payée par le biais de fonds publics ciblés pour les personnes handicapées, qui visent à payer toute assistance nécessaire. L'assistance personnelle est fournie sur la base d'une évaluation individuelle des besoins et en fonction de la situation de vie de chaque personne, ainsi que d'une recommandation délivrée en vertu du chapitre trois de la loi sur les personnes handicapées. "L'utilisateur d'une assistance personnelle "est une personne handicapée permanente avec un type et un degré d'invalidité établis ou un degré de capacité de travail réduite de manière permanente nécessitant assistance. Lorsqu'un l'utilisateur d'une assistance personnelle est mis en tutelle totale, il est représenté par son représentant légal - tuteur, et lorsque la personne est placée en tutelle limitée, l'accord de son représentant légal est requis.

Un bénéficiaire de l'assistance personnelle peut également être un étranger handicapé permanent, titulaire d'un permis de séjour de longue durée ou permanent

en Bulgarie; un étranger avec un handicap permanent qui a obtenu l'asile, le statut de réfugié ou le statut humanitaire; un étranger handicapé permanent bénéficiant d'une protection temporaire et une personne pour laquelle cela est prévu dans un accord international auquel la Bulgarie est partie, à condition que le degré de capacité de travail réduite de façon permanente ou le type et le degré d'invalidité soient déterminés par la loi bulgare en vigueur et répond aux exigences de la loi sur l'assistance personnelle (art. 10 LAP).

L'assistance personnelle est contrôlée et gérée par ses usagers qui ont le droit de choisir, former et gérer leurs assistants personnels et de participer à la négociation des conditions d'emploi. La procédure et la durée de la fourniture et de l'utilisation de l'assistance personnelle, ainsi que les droits et obligations des parties, sont déterminés dans un accord conclu entre l'utilisateur, l'assistant et le fournisseur d'assistance personnelle.

L'inclusion dans le mécanisme d'assistance personnelle est réglementée au chapitre quatre de la loi et est administrée et gérée par le maire de la commune à l'adresse actuelle de la personne handicapée permanente. Le fournisseur d'assistance personnelle en vertu de la loi est la municipalité à l'adresse actuelle de l'utilisateur. Le maire de la commune avec un contrat peut confier les activités d'un prestataire d'assistance personnelle à un prestataire de services sociaux, avec une licence délivrée pour la fourniture de services d'assistance sociale conformément à la loi sur les services sociaux.

L'assistant personnel est une personne physique avec laquelle la personne en situation de handicap conclue un contrat d'accompagnement dans divers aspects de la vie quotidienne - soins personnels, tâches ménagères, alimentation, habillement, courses, aide au travail et aux loisirs, ainsi qu'à la communication ou soutien psychosocial similaire, conduite, etc., adapté aux besoins individuels de la personne. Cependant, l'assistant personnel n'aide pas la personne handicapée à exercer ses droits de manière indépendante dans l'exécution d'actions en justice. Le travail en tant qu'assistant personnel ne nécessite pas de qualifications spécifiques ni d'expérience préalable et peut être exercé par des personnes d'âges différents. L'assistant personnel doit répondre aux deux exigences légales: ne pas être placé sous tutelle; ne pas avoir été condamné pour un crime intentionnel de nature générale et aucune mesure de protection ne lui a été imposée en tant qu'auteur de violence domestique en vertu de la loi sur la protection contre la violence domestique d'un utilisateur d'assistance personnelle. La loi n'interdit pas aux membres de la famille d'être des assistants personnels. L'assistant fournit une assistance personnelle sur la base d'un contrat de travail conclu avec le prestataire d'assistance personnelle. L'assistant présente au prestataire d'assistance un rapport mensuel sur un formulaire d'heures travaillées, signé par l'utilisateur de l'assistance personnelle. En cas de conflit avec l'utilisateur, l'assistant informe par écrit le prestataire d'assistance personnelle, qui engage des actions de médiation pour le résoudre.

L'utilisation de l'assistance personnelle est résiliée: 1) en cas de décès de l'utilisateur de l'assistance personnelle; 2) à la demande de l'utilisateur de l'assistance

personnelle; 3) à l'expiration de la durée de l'évaluation des besoins individuels; 4) en cas d'impossibilité de continuer à fournir une assistance personnelle en raison du manque de candidats pour les assistants.

• **La loi sur les services sociaux (LSS)**, en vigueur depuis le 01.07.2020, garantit le droit de toute personne à un soutien à la vie à domicile et dans la communauté, ce qui à son tour conduit à la prévention et/ou à la maîtrise de l'exclusion sociale, à la réalisation des droits et l'amélioration de la qualité de vie. Il s'agit de la première loi spéciale qui régit toutes les questions relatives au secteur des services sociaux. La loi stipule explicitement que l'utilisation des services sociaux n'est pas une obligation, mais seulement une possibilité, dont l'exercice dépend de la volonté et des désirs des personnes. Lors de la fourniture des services sociaux, aucune violation des droits, des libertés, de la dignité et de l'intégrité personnelle de la personne n'est admise. Le principe général est que les services sociaux ne sont obligatoirement utilisés que dans les procédures judiciaires et uniquement dans les cas spécifiés par la loi. Toutes les personnes en Bulgarie qui ont besoin d'une aide pouvant être fournie par les services sociaux ont droit aux services sociaux. Cela crée une opportunité pour l'utilisation des services sociaux accessibles au public par toutes les personnes et pas seulement par les groupes vulnérables. Les types de services sociaux sont définis en fonction des principaux groupes d'activités et le contenu de chacun d'eux est défini dans la loi. Il existe dix principaux types de services sociaux :

1. information et conseil;
2. défense et médiation ;
3. travail communautaire;
4. thérapie et réadaptation;
5. formation pour acquérir des compétences ;
6. soutien à l'acquisition de compétences professionnelles ;
7. garderie;
8. soins résidentiels;
9. fournir un abri ;
10. soutien d'assistant.

Les services sociaux sont profilés par diverses caractéristiques, telles que les objectifs, les fonctions, les utilisateurs, les besoins spécifiques, les groupes d'activités, la durée et le mode d'utilisation, l'environnement, l'organisation.

Début 2021, mise à disposition du service social "Soutien Assistant", assuré dans la communauté, en tant qu'activité déléguée par l'État avec un financement sur le budget de l'État. Le "soutien d'assistant" fourni en vertu de la loi sur les services sociaux, article 93 de la section deux, Règles spéciales pour la fourniture de services sociaux, est un service social spécialisé qui comprend le soutien d'un assistant pour l'auto-service, le déplacement et le mouvement, le changement et l'entretien de la position du corps, l'exécution des activités quotidiennes et domestiques et la communication. Il est accordé aux personnes ayant dépassé l'âge de travailler et sont incapables de subvenir à leurs propres besoins, qui n'ont pas un certain type et degré

de capacité de travail réduite, aux majeurs handicapés permanents nécessitant d'assistance, qui ne reçoivent pas d'assistance en vertu d'une autre loi. La commune du lieu, qui en sa qualité de prestataire de services sociaux, assure l'orientation, l'administration et la gestion de ses activités, en tenant compte des paramètres de financement prévus par le budget de l'Etat pour l'année. Les fonds prévus par la loi sur le budget de l'État de la République de Bulgarie sont distribués et approuvés selon des indicateurs physiques par le conseil municipal. L'orientation pour l'utilisation des services sociaux est effectuée par les Directions d'assistance sociale (DAS) à l'adresse actuelle, en préparant une évaluation préliminaire des besoins avec la participation de la personne. La durée de la prestation de services sociaux est déterminée en fonction de l'évaluation individuelle des besoins de soutien de la personne et des résultats visés à être atteints par l'utilisateur. L'utilisation des services sociaux peut être: à court terme - jusqu'à six mois ; à moyen terme - jusqu'à un an; à long terme - pour une période d'un à trois ans. Les services sociaux sont fournis contre paiement de redevances par ceux qui les utilisent, ou par convention. Les frais pour les services sociaux financés par le budget de l'État sont déterminés par un tarif approuvé par le Conseil des ministres.

II. État actuel de la pratique nationale de protection des majeurs vulnérables dans les affaires transfrontalières

Cette section analyse les données obtenues auprès des parties concernées impliquées dans l'enquête nationale - tribunaux, notaires, organes exécutifs centraux, afin d'identifier les mesures prises pour assurer la protection des majeurs vulnérables ayant des implications transfrontalières, y compris le nombre d'affaires impliquant des affaires frontalières au cours des trois dernières années, difficultés actuelles et bonnes pratiques. Étant donné que la République de Bulgarie n'a pas ratifié la Convention de La Haye de 2000, aucune Autorité centrale n'a été désignée conformément à l'article 28 de la Convention. Pour cette raison, aucune statistique n'est collectée sur sa mise en œuvre.

1. Nombre d'affaires impliquant des affaires transfrontalières et identification des mesures prises pour assurer la protection ayant des implications transfrontalières

Nombre de cas ayant des conséquences transfrontalières: Il existe très peu de données sur le nombre d'affaires / cas et mesures prises entre 2019 et 2021, assurant la protection des majeurs vulnérables ayant des conséquences transfrontalières, dans le cadre des mesures fixées à l'article 3 de la Convention de La Haye :

- Seuls trois tribunaux ont fourni des données sur ces procédures dans des situations transfrontalières:

- Un grand tribunal provincial annonce qu'une action civile a été engagée le 21.02.2020 pour la mise sous tutelle complète d'un majeur - un citoyen russe ayant

le statut de résident permanent en Bulgarie et présente une copie de la décision, qui n'a pas fait l'objet d'un appel et est entrée en vigueur la même année. Dans les cinq mois de procédure, avec la participation du procureur du tribunal provincial et après l'interrogation de la personne par le tribunal, ce dernier aurait eu droit à la demande déposée par la mère du prévenu et placé le majeur sous tutelle complète étant malade mentale, ce qui ne lui permet pas de comprendre la nature et la signification de ses actes et de diriger ses actions;

- Un grand tribunal provincial annonce une affaire dans laquelle le tribunal aurait demandé des informations sur la possibilité pour un majeur d'être placé en traitement psychiatrique en Bulgarie, mais sans une demande appropriée à cet égard, c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas d'une procédure typique de transfert du contrôle de la mesure étrangère prise. Le tribunal a été informé que la personne ne parle pas allemand, se trouve dans une clinique en Allemagne, où elle a été hébergée après un incendie criminel de sa part et incapacité avérée à être tenue pénalement responsable de ses actes. La partie allemande soutient son transfert vers la Bulgarie, comme la personne n'a pas de contacts sociaux en Allemagne, mais il n'y a toujours pas de demande officielle de la part de la personne elle-même, bien que son avocat allemand ait déclaré que la personne souhaitait déménager en Bulgarie. À ce stade, les autorités allemandes examinent la possibilité d'un transfert, en vue d'agir de leur part, si elles sont saisies à la demande de la personne/défenseur.

Le même tribunal provincial a fourni des données indiquant que le tribunal avait achevé les procédures engagées en 2017 en vertu de l'article 16 de la loi sur la reconnaissance, l'exécution et l'envoi d'actes d'imposition de mesures coercitives, autres que des mesures exigeant la détention, sur lesquelles la demande de la République tchèque a été acceptée à l'égard d'un citoyen bulgare, d'une mesure qui lui a été imposée, exigeant un traitement obligatoire de la schizophrénie, à transférer pour surveillance en République de Bulgarie.

- Un tribunal de district indique que le tribunal a une procédure en vertu de l'article 157 de la loi sur la santé pour prendre une mesure d'hébergement et de traitement obligatoire dans un établissement médical spécialisé pour les soins psychiatriques d'un citoyen étranger majeur nécessitant des soins de santé spéciaux, qui, en raison de sa maladie, peut commettre un crime mettant en danger ses proches, les autres personnes, la société ou mettant gravement en danger sa santé.

Les autres juridictions qui ont envoyé le questionnaire rempli n'ont pas fourni de données quantitatives sur le nombre d'affaires ou de décisions concernant des mesures de protection ayant des implications transfrontalières pour la période d'étude. Le tribunal de la ville de Sofia n'a pas non plus fourni de données sur les cas de demandes de reconnaissance et d'exécution de mesures étrangères de protection des adultes vulnérables, prises par un organe judiciaire ou administratif étranger. L'une des principales raisons, comme en témoignent les réponses des tribunaux, est que le système de gestion automatisée des affaires et le système unifié d'information judiciaire (SGAA) ne permettent pas de quantifier directement les procédures liées à

la protection des majeurs vulnérables et qui ont également un élément international. Il existe des possibilités indirectes pour cela. Les statistiques tenues par les tribunaux provinciaux permettent de quantifier les affaires liées aux procédures de mise sous tutelle et celles relevant de la loi sur la santé, mais elles ne permettent pas de sélectionner uniquement les affaires concernant ces procédures à l'égard des majeurs. Les procédures d'appel en vertu de l'article 154, paragraphes 2 et 3 et de l'article 157 de la loi sur la santé ont un code distinct et des informations sur le nombre de cas reçus, leur achèvement et le résultat peuvent être facilement générés. Cela concerne les affaires pénales. En ce qui concerne les affaires civiles, il n'est pas possible de tracer uniquement des statistiques indiquant si et combien d'affaires sont liées à des mesures de protection dans des affaires comportant un élément international de majeurs vulnérables et/ou de leurs biens. Il n'y a pas d'identifiant statistique pour celles qui ont un élément international. Il est nécessaire de vérifier séparément tous les cas du groupe respectif. Les informations sur le caractère transfrontalier de la procédure peuvent être obtenues directement. Par exemple des affaires civiles sous le code 0110-1 /Tutelle/, affaires pénales sous le code 2410 / Procédure sur proposition de mesure administrative coercitive en vertu de l'article 89 du code pénal/, affaires pénales sous le code 7160/ Procédure sur les demandes d'hébergement et de traitement forcés en vertu de l'article 154, alinéas 2 et 3 et en vertu de l'article 157 de la loi sur la santé/. Après avoir examiné les cas, un par un, ces codes "séparent" ceux concernant les " majeurs vulnérables " et ceux comportant un élément international de données personnelles - nom et nationalité, etc. Comme mentionné dans la section précédente, toutes les demandes et requêtes reçues par le tribunal, sur lesquelles des affaires sont engagées, sont enregistrées électroniquement dans les systèmes d'archivage gérés par les tribunaux, selon les critères existants pour les types d'affaires en droit national. Il n'existe pas de registre spécial pour les demandes de mesures de protection des majeurs vulnérables.

Les tribunaux soulignent que des données statistiques sur ces procédures ne peuvent être obtenues que si cette possibilité est réglementée dans le système d'information unifié en établissant un groupe statistique distinct selon des critères définis et si elle est définie dans les formulaires de rapport des tribunaux.

- Le notaire n'a pas fourni de données quantitatives sur le nombre total pour les 3 dernières années de ses certificats/actes notariés/dans le domaine de référence, visant à accorder, modifier ou mettre fin aux pouvoirs de représentation accordés par un majeur incapable de protéger ses propres intérêts. Les notaires en Bulgarie n'ont pas d'obligation statutaire et n'enregistrent actuellement pas dans les registres et livres tenus par eux les demandes de notariation, qui supposent une analyse préalable des limites d'une mesure de protection des majeurs vulnérables.

Le notaire souligne que l'augmentation de l'espérance de vie et la croissance des maladies de la vieillesse soulèvent presque chaque semaine des questions liées à l'établissement de la capacité juridique des personnes qui ne sont pas sous tutelle mais qui ont besoin d'aide pour prendre des décisions de gestion et disposer de leurs biens. La réponse est donnée à la question de savoir combien de fois au cours des 3

dernières années il a participé à la résolution de problèmes liés au statut juridique spécifique d'un adulte vulnérable qui a été sous l'influence de l'une des mesures de protection prévues par la loi de La Haye de 2000 ou par la Convention de 2006 relative aux droits des personnes handicapées.

Le notaire ne dispose pas de statistiques sur 1) le nombre de demandes ou de cas du besoin de reconnaissance d'une mesure de protection des majeurs vulnérables prises par un autre État contractant, et 2) la manière dont elles ont été mises en œuvre en pratique et pour les conséquences relatives survenus dans un autre pays pour ses actes au profit d'un majeur vulnérable ou de son représentant.

- L'Agence d'assistance sociale n'a pas indiqué le nombre de demandes qu'elle a soumises, pour lesquelles des affaires civiles ont été engagées devant les tribunaux de district et une décision a été prise relative à la mesure - hébergement dans un service social pour les soins résidentiels d'adultes placés sous tutelle totale, avec des implications internationales. Il est indiqué que depuis 2016, l'Agence d'assistance sociale a mis en place un système d'information intégré en ligne pour faciliter la collecte et l'agrégation de données sur les personnes handicapées permanentes. Les informations sont résumées mensuellement, tous les trois, six, neuf mois et annuellement, y compris les données sur le nombre de personnes ayant une incapacité permanente, ainsi que les types de soutien. L'Agence d'assistance sociale prépare une analyse semestrielle et annuelle de la mise en œuvre des indicateurs naturels et de valeur des politiques dans le domaine de la protection sociale et de l'égalité des chances, de l'inclusion sociale et de la garantie des droits des personnes handicapées. L'Agence d'assistance sociale annonce que pour la période du 01.09.2019 au 30.06.2021, une aide a été fournie aux personnes handicapées en vertu de la loi sur l'assistance personnelle et conformément aux exigences de la Convention des Nations Unies sur la vie autonome et l'inclusion dans la communauté (art.19), le nombre total de bénéficiaires du mécanisme d'assistance personnelle étant de 41 622 personnes, citoyens bulgares et étrangers. Au 30 novembre 2021, le service social " Soutien Assistant " est proposé à 14 299 utilisateurs.

2. Connaissance sur le sujet des répondants de la protection internationale des majeurs qui ne sont pas en mesure, en raison de capacités personnelles altérées ou insuffisantes, de défendre leurs propres intérêts

- Les questions de droit international privé abordées par la Convention de La Haye de 2000, qui ne fait pas partie de notre droit interne, sont peu connues des magistrats. Cependant, ils connaissent bien la Convention des Nations Unies de 2006, ratifiée par la Bulgarie, et les juges des tribunaux provinciaux ont répondu plus précisément et plus raisonnablement aux questions de procédure et aux règles applicables du droit international privé et du droit de la protection nationale de personnes handicapées et malades mentaux, y compris les cas aux situations transfrontalières. La formation des magistrats liée à la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies ou des réglementations nationales sur la protection

des majeurs vulnérables est limitée. Seuls 5 juges ont indiqué avoir participé à des formations nationales organisées par l'Institut national de la justice sur le thème de l'égalité devant la loi et de l'accès à la justice pour les personnes handicapées, à des formations dans le cadre de la loi sur la santé, de la loi anti-discrimination, de la loi sur la protection contre la discrimination liée à la violence domestique, ainsi que dans une recherche sur la coopération internationale en matière de réglementation du statut juridique international des réfugiés.

Les répondants indiquent qu'ils n'ont pas de difficultés dans l'application des dispositions nationales ou internationales de protection des majeurs vulnérables, ou que si des doutes et des difficultés surviennent, celles-ci sont isolées. Par exemple, de telles difficultés pourraient potentiellement survenir dans des cas spécifiques en l'absence d'une définition commune de la catégorie de "majeurs vulnérables". Les juges ont accès au site Internet de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) fra.europa.eu, ainsi qu'au site Internet de la CEDH dans la section "Jurisprudence" echr.coe.int, par l'intermédiaire duquel ils ont accès à jurisprudence relative aux affaires contre la Bulgarie devant la CEDH. Les tribunaux disposent d'informations à partir des documents contenus dans les systèmes d'information du tribunal Apis, Euro Law et un certain nombre de sites Web - par exemple www.europarl.europa.eu. Les juges peuvent trouver les réponses nécessaires concernant le cadre juridique et la jurisprudence dans les cas où cela est nécessaire, à travers celles spécifiées aux Systèmes informatiques. S'il existe une réponse non précisée à cette question, le commentaire est que les juges n'ont pas eu de telles affaires avec un élément international et n'ont aucune pratique en la matière.

Les juges indiquent aussi qu'ils n'avaient pas besoin de s'adresser vers le Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale ou vers une autre institution nationale ou internationale sur des questions découlant de situations transfrontalières, et vice versa, personne n'a recherché leur expertise dans le domaine de la référence.

- La Chambre des notaires a souligné que depuis 2017 analyse et contrôle la législation en vigueur concernant les personnes vulnérables dans les États membres de l'UE. La Chambre des Notaires a reconnu et soutenu l'importance de la question, qui est également considérée comme une priorité par le Conseil des Notaires de l'UE (CNUE). A la lumière des enjeux actuels, la Chambre des notaires a organisé deux séminaires de sensibilisation des notaires à la Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des majeurs et la loi applicable aux pouvoirs de soutien, dans le cadre des mesures de protection judiciaire. En 2017, un séminaire s'est tenu à Sofia avec la participation de trois conférenciers nommés par la Chambre des Notaires allemande, auquel a assisté l'ambassadeur d'Allemagne. Les conférenciers du séminaire et les représentants de la Chambre des Notaires ont tenu une réunion avec le Vice-Premier Ministre et le Ministre de la Justice dans le cadre de l'établissement d'un registre des soi-disant "procurations de soutien".

En novembre 2021, la Chambre des Notaires a de nouveau organisé un séminaire international en ligne avec le Réseau Notarial Européen sur "La protection des majeurs vulnérables en Europe". Des conférenciers de Bulgarie, d'Allemagne, de France, de Hongrie et de Roumanie et plus de 250 notaires de Bulgarie et d'Europe ont participé au séminaire. Les rapports des deux séminaires ont été publiés dans le journal de la Chambre des Notaires "Bulletin Notarial" et portés à l'attention de tous les notaires du pays.

Dans ses réponses, le notaire n'a pas fourni d'informations sur d'éventuels doutes ou difficultés dans l'application des dispositions nationales ou internationales de protection des majeurs vulnérables. Il souligne qu'en établissant la capacité juridique des personnes et la libre expression de leur volonté, le notaire procède à une inspection personnelle conformément aux dispositions du chapitre 54 du Code de procédure notariale, CPC. Les notaires effectuent des recherches obligatoires dans la base de données nationale sur la population, tenue par le ministère du développement régional et des travaux publics, pour toutes les certifications liées à l'établissement, à la modification ou à la résiliation des droits de propriété. Ces enquêtes reflètent les restrictions légales pour les personnes placées en tutelle totale ou limitée. Le notaire informe que lors de la résolution d'affaires dans des situations internationales, les notaires ont la possibilité de poser des questions via le Réseau Notarial Européen pour se familiariser avec les règles pertinentes et les autorités compétentes du pays concernant les restrictions légales sur les personnes incapables et leur représentation.

- Le ministère de la Justice a répondu qu'il surveillait l'évolution de la question de la protection internationale des majeurs. Elle a été portée à l'attention des ministres de la justice lors du Conseil Justice et affaires intérieures du 7 juin 2021 qui examina le projet de conclusions du Conseil proposé par la présidence sur la protection des adultes vulnérables dans l'UE, adopté par le Conseil et publié au Journal officiel. Le ministère de la Justice a informé qu'au cours du débat, la majorité des ministres de la Justice ont exprimé l'avis que, pour parvenir à une protection maximale et adéquate des personnes âgées vulnérables, il est nécessaire d'analyser les problèmes pratiques dans les affaires transfrontalières où elles peuvent identifier et examiner la nécessité de réformer la législation nationale des États membres. La nécessité d'échanger les bonnes pratiques entre les pays pour assurer une protection efficace des personnes vulnérables a été soulignée. Le Conseil aurait noté que l'adhésion à la convention de La Haye de 2000 rencontrait des difficultés d'ordre national, raison pour laquelle seuls 10 États membres de l'UE l'ont ratifiée à ce jour.

L'Agence d'assistance sociale et l'Agence pour les personnes handicapées connaissent très bien le sujet, mais dans le contexte de la Convention des Nations Unies de 2006 et de la mise en œuvre de la législation nationale réglementant les droits des personnes handicapées, dont certaines sont des adultes vulnérables.

Le ministère de la Justice, l'Agence d'assistance sociale et l'Agence pour les personnes handicapées ne sont pas le point de contact national du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale. Le Ministère de la Justice précise qu'il pourra, le cas échéant, s'adresser audit réseau européen ou point de contact national pour une assistance dans les matières relevant de la compétence du ministère. À l'heure actuelle, l'Agence d'assistance sociale ne connaît aucun cas de demande d'assistance auprès des personnes de contact du Réseau judiciaire national en matière civile et commerciale en République de Bulgarie.

3. Jurisprudence sur les affaires transfrontalières

À la suite de l'enquête menée auprès des tribunaux provinciaux et de district interrogés, aucune jurisprudence n'a été établie dans les affaires civiles et pénales engagées au cours des 3 dernières années devant les tribunaux sur des demandes liées à des mesures de protection des majeurs vulnérables et / ou de leurs biens dans des affaires avec un élément international. Un seul tribunal provincial a rendu une décision effective par laquelle le tribunal a rendu une mesure de protection - plaçant sous tutelle complète un majeur - un citoyen étranger d'un pays non membre de l'UE et résidant dans le pays.

4. Défis juridiques et pratiques rencontrés par les majeurs vulnérables en quête de protection, les tribunaux, les notaires et les organes exécutifs centraux dans les affaires transfrontalières. Présentation des bonnes pratiques rencontrées dans les affaires transfrontalières identifiées par les acteurs interrogés.

Les parties entendues de l'enquête nationale ont été invitées à indiquer les principales questions ou problèmes pratiques rencontrés par les personnes protégées, leurs représentants ou les autorités et tribunaux compétents lors de l'analyse de la jurisprudence ou de leurs services notariaux dans ce domaine, par ex. barrières linguistiques, désignation d'un représentant spécial en vertu de l'article 29, alinéa 2, du CPP et de l'article 101 du Code pénal auprès des personnes incapables qui n'ont pas de représentant légal ou de tuteur, besoin d'assistance juridique, longues procédures, nécessité de recueillir des informations sur loi étrangère, dans les cas où la loi nationale de la personne doit être appliquée en ce qui concerne sa protection, etc. Les juges et les notaires ont été invités à décrire en détail ces aspects, selon le type de la mesure de protection concernée et le stade de sa mise en œuvre.

- Le groupe le plus important est celui des juges qui n'ont pas du tout répondu à la question, sans donner d'argument pour cela.

Un deuxième groupe de juges souligne qu'une mesure visant à assurer la protection avec un élément transfrontalier à l'égard des majeurs vulnérables n'a pas été appliquée devant les tribunaux, de sorte qu'aucune réponse spécifique ne peut être donnée ou il est explicitement répondu que les juges n'ont aucune pratique dans ce domaine.

Le troisième groupe de juges a répondu que la Bulgarie n'avait pas signé la convention de La Haye du 13 janvier 2000, de sorte que ces indicateurs n'étaient pas contrôlés par le tribunal.

Le moins grand nombre de juges a répondu en particulier à l'enquête - un juge de district a donné comme exemple la tâche d'assurer la présence d'une personne souffrant de maladie mentale à une audience du tribunal et d'amener la personne à l'établissement médical compétent après avoir pris la mesure de protection, comme la principale difficulté rencontrée dans sa pratique dans les affaires nationales de protection des personnes handicapées mentales. L'aide juridictionnelle dans tous ces cas est obligatoire. Deux tribunaux provinciaux ne signalent pas de difficultés pratiques dans leur travail, mais soulignent que la plupart des parties concernées s'adressent à la justice en raison d'obstacles liés à la représentation des personnes vulnérables ou de discrimination par des organes extrajudiciaires, des institutions et autres.

- Le notaire a répondu que les principaux problèmes des personnes vulnérables qui ne sont pas mises à la tutelle sont liés à la capacité de prendre les bonnes décisions dans la gestion ou la disposition de leurs biens, concernant le bénéfice économique dans le cadre de la liberté établie par la loi. Selon le notaire, les personnes vulnérables ont besoin de conseillers pour les consulter sur tous les aspects et conséquences de leurs décisions.

La réponse indique que les notaires en Bulgarie sont toujours informés lorsque leurs actes font l'objet d'un procès et sont invalidés par les parties ou leurs représentants. De plus, le notaire n'a pas de limites à apprécier les mesures de protection du majeur vulnérable et/ou de ses biens. Le notaire déclare qu'il est autonome dans son appréciation de ses conclusions, recommandations et consultations d'une personne vulnérable et porte l'entière responsabilité patrimoniale et disciplinaire dans certaines circonstances objectives concernant le non-respect de ses obligations.

Les notaires ont également été interrogés sur l'existence d'un Code de bonne conduite de la profession notariale en matière de protection des personnes handicapées et sur les mesures d'accompagnement prévues par le droit national pour permettre aux personnes handicapées d'agir en toute sérénité. Le notaire déclare dans sa réponse que, dans l'exercice d'une procédure notariale, outre les dispositions du code de procédure civile, le notaire est tenu, en vertu de l'article 25 de la loi sur les notaires et l'activité notariale, de protéger les droits et les intérêts des parties, d'examiner toute demande d'assistance et de s'entretenir en privé avec les parties conformément aux dispositions de l'article 23 et de l'article 20 de la même loi. Ces obligations sont également reprises dans le Statut de la Chambre des Notaires. Le

notaire est tenu de rendre visite à une personne handicapée sur place et à ce stade il n'existe pas d'autres moyens juridiques et techniques d'assistance à une personne handicapée, notamment concernant la procédure notariale.

- L'Agence d'assistance sociale indique dans ses réponses qu'aucun obstacle n'a été identifié à la mise en œuvre ou à la reconnaissance des mesures prises dans un autre État membre dans le domaine de la protection des personnes vulnérables. En outre, les bonnes pratiques développées dans d'autres États membres n'ont pas été étudiées en détail.

5. Nécessité d'une éventuelle action communautaire et nationale pour améliorer la protection des majeurs dans les situations internationales au sein de l'Union, selon les parties entendues

- Aucune des administrations centrales interrogées n'a répondu à la question des avantages et des inconvénients, de leur point de vue, dans l'adoption de mesures juridiques pour la protection des majeurs vulnérables sous la forme d'un instrument de l'UE. Ils soulignent que l'évaluation d'un tel besoin présuppose une étude approfondie, une analyse des problèmes pratiques et des bonnes pratiques menées par la CE ou que la question ne relève pas de la compétence fonctionnelle de l'organisme.

- La plupart des juges (80% des répondants) sont d'avis que la pénétration massive de l'e-Justice dans sa forme complète et le développement de la numérisation des communications ou des registres au niveau de l'UE peuvent améliorer et accélérer le traitement des affaires transfrontalières. Les notaires croient fermement que les systèmes d'information peuvent non seulement accélérer le traitement des données, mais aussi présenter les informations manquantes en présentant les données pertinentes.

- Seuls 4 tribunaux ont répondu à la 8 dernière question relative à une éventuelle action européenne et nationale pour améliorer la protection des adultes dans les situations internationales au sein de l'Union. Ces propositions sont relative à:

- l'introduction de formulaires européens uniformes pour encourager la fourniture d'informations sur les décisions administratives et judiciaires relatives aux majeurs vulnérables, ainsi que la diffusion, la reconnaissance et l'exécution des décisions les concernant;

- la reconnaissance de toute personne qui garantit la protection de la personne ou des biens d'un majeur vulnérable, le droit d'obtenir des autorités compétentes, dans un délai raisonnable, un certificat valable dans tous les États membres de l'UE attestant sa qualité et les pouvoirs accordés;

- la favorisation de la mise en œuvre des mesures de protection imposées par les autorités d'un État membre dans un autre État membre, sans la procédure d'exequatur;

- cours et matériel de formation pour les forces de l'ordre, les praticiens du droit, l'administration, toutes les parties intéressées.

* En réponse à cette question, le notaire a exposé sa vision des évolutions réglementaires et technologiques concernant la création d'une "procuration de soutien ":

Il est précisé que l'archivage des actes notariés effectué par le notaire est une procédure essentielle et inhérente à son activité, y compris lorsqu'il est effectué par dématérialisation des informations. Le notaire exerce sa fonction préventive et contestable, non seulement par le biais du système d'information et de la base de données, mais également en conservant une copie authentique du document signé - la procuration. Dans le cas d'un procès, c'est le document archivé qui constitue la preuve appropriée.

Le système d'information de la Chambre des notaires aide à faire des recherches sur les certifications effectuées des procurations pour la cession de biens immobiliers. Tous les organes de l'État ayant un certain intérêt juridique ont le droit d'accéder pour référence officielle au système d'information du Code pénal. Le droit d'accès est actuellement accordé à près de cinq mille non-notaires, de manière entièrement gratuite, immédiate et en temps réel.

La facilitation du droit d'accès des organes de l'Etat pour référence doit se faire dans les conditions de non-publicité prévues dans le cahier des charges en raison de la confidentialité de la relation juridique mandant - mandataire. Le droit d'accès conformément à la spécification technique ne devrait être accordé qu'aux parties et à leurs avocats, notaires et autorités judiciaires ayant un certain intérêt juridique.

En ce qui concerne les procurations pour conférer des droits de disposition et les ordonnances de tutelle (procurations conditionnellement nommées de soutien), il est possible de mettre en œuvre dans un premier temps une modification de l'ordonnance № 32 sur les archives officielles des notaires et des études notariales. Les procurations devraient être effectuées par des personnes valides (comme actuellement), éventuellement accompagnées d'examens médicaux, et la procédure devrait consister à certifier la signature et le contenu effectués simultanément.

Le notaire archivera une copie de la procuration, similaire aux procurations pour les biens immobiliers et inscrira un extrait immédiat ou l'intégralité de la procuration dans le système d'information de la Chambre des notaires. Les références de ces procurations permettront de restreindre l'accès et la manipulation des personnes majeures vulnérables par des personnes peu scrupuleuses.

CONCLUSION

Ce rapport est préparé dans le but d'examiner les normes juridiques en vigueur en République de Bulgarie, ainsi que la pratique des tribunaux et des organes administratifs liés à la protection des majeurs vulnérables, y compris dans les situations transfrontalières. Le rapport national est basé sur une étude indépendante

menée par l' équipe de l'Inspectorat du Conseil Suprême de la Justice sur les activités des tribunaux et des organes de l'État, ainsi que représente une analyse des dispositions légales et n'engage pas une position officielle, mais peut contribuer à améliorer les actions des juridictions et organes étatiques pour mener à bien leur mission de protection contre ces personnes avec rapidité et efficacité, tout en permettant d'en tirer des conclusions concrètes. Ce rapport présente une analyse de la législation, des procédures et de la mise en œuvre de la loi sur les personnes et la famille, le code de la famille, le code pénal, le code de procédure civile et le code de procédure pénale, la loi sur les obligations et les contrats, la loi sur les personnes handicapées, la loi sur l'assistance sociale, le code de droit international privé, etc. La pratique des tribunaux dans les affaires concernant les majeurs vulnérables a été étudiée dans la mesure où des informations ont été recueillies, y compris dans les situations transfrontalières, ainsi que ont été analysés les problèmes de ces affaires, les procédures judiciaires, les mesures de protection imposées et leur efficacité, le travail des juges et de l'administration des tribunaux, des notaires, ainsi que des organes administratifs du pouvoir exécutif pour l'application des mesures. Bien qu'il n'y ait pas de définition légale dans le cadre juridique national et que la notion de majeur vulnérable soit largement définie, les éléments qui la caractérisent sont clairement réglementés - médicaux et juridiques, qui ont un impact direct sur la portée de la protection juridique de ces personnes. L'étude couvre l'ensemble des mesures de protection des majeurs vulnérables dans diverses situations, y compris lorsqu'elles sont prises par les autorités judiciaires ou administratives, ou par procuration par la personne vulnérable elle-même, qui dispose d'un pouvoir de représentation, ou directement par la loi.

De l'étude, qui ne prétend pas être complète en raison du court délai, ainsi que des compétences de l'Inspection du Conseil suprême de la justice, on peut conclure qu'en droit national, bien que le pays n'ait pas ratifié la Convention de La Haye de 2000, sont établies des règles qui garantissent en grande partie les mesures de protection identiques à celles d'autres pays et couvertes par la Convention. L'existence de telles dispositions légales et les actions des tribunaux et des autorités administratives contribuent à assurer la protection des majeurs vulnérables dans les affaires, y compris sur la base des principes de coopération judiciaire mutuelle et de reconnaissance mutuelle des décisions des autres États membres de l'UE. Le rapport national peut servir à améliorer et réglementer la coopération transfrontalière dans l'UE. Cependant, la création, dans ce domaine de la justice, de mesures visant à faciliter davantage la coopération judiciaire en matière civile ayant des implications transfrontalières au sein de l'UE, reste à la discrétion de chaque État membre de l'UE, tout comme la ratification de la Convention de La Haye de 2000, cette dernière étant un outil global.